

VILLE DE
GRÉASQUE

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

8.1 - PPRN « MOUVEMENT DE TERRAIN DE TYPE AF- FAISSEMENTS ET EFFONDRE- MENTS LIÉS À LA PRÉSENCE DE CARRIÈRES SOUTERRAINES DE PIERRE À CIMENT (HORS MINES) »



PLU

Prescrit le : 20 / 06 / 2014

Arrêté par DCM le : 19 / 07 / 2016

Approuvé le : 13 / 03 / 2017



Service
Aménagement

9, av. Général
Leclerc
13332
MARSEILLE
CEDEX 3

PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHÔNE

Approuvé par arrêté
préfectoral le
22 OCT. 2009

COMMUNE DE GREASQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Carrières souterraines de pierre à ciment

- 1 - NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

CHAPITRE I: - Justification, procédure d'élaboration et contenu du P.P.R.	P 2
I.1.: Le dossier de Gréasque	P 2
I.2 : Les procédures	P 3
I.3.: La sécurité civile et la solidarité	P 5
 CHAPITRE II: - La commune de Gréasque - Présentation	 P 8
 CHAPITRE III: - Les risques prévisibles.	 P 9
III.1 : Géologie et Hydrogéologie	P 9
III 2 : Historique des excavations	P 10
III 3 : Définitions des différentes configurations de site reconnues	P 12
III 4 : Localisation des désordres reconnus au niveau des carrières et en surface	P 13
III.5 : Définition et caractérisation de l'aléa	P 13
III.6 : Caractérisation des enjeux et vulnérabilité	P 22
 CHAPITRE IV : - Le zonage réglementaire du PPR	 P 23

CHAPITRE I

Justification, procédure d'élaboration et contenu du

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

I-1. Le Dossier de Gréasque

La commune de Gréasque est concernée par des phénomènes naturels du type affaissements et effondrements liés à la présence de carrières souterraines de pierre à ciment.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) pour le risque mouvement de terrain (affaissement/effondrement) a donc été prescrit pour la Commune de Gréasque par arrêté préfectoral du 20 février 2002. Ce P.P.R. ne prend pas en compte les mouvements d'autre nature comme les éboulements rocheux, les glissements de terrain, les mouvements liés à la présence de travaux miniers au charbon, les phénomènes de retrait-gonflement des argiles etc.

L'aire d'étude du P.P.R. se limite à deux secteurs situés au Nord-Est et au Sud-Est de la commune conformément au périmètre fixé sur le plan de zonage (pièce n°3).

En 2001-2002, des études techniques concernant les mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment abandonnées ont été réalisées pour le compte de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône (D.D.E.) par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Ces études effectuées sur les secteurs concernés par les anciennes exploitations situés au Nord-Est et au Sud-Est de la commune, en vue de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, ont permis de déterminer la nature et l'étendue du risque d'affaissement et d'effondrement. Ces études concernent les communes de Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Gardanne, Peynier, Saint Savournin, Trets et **Gréasque**.

Ces études étaient basées

- dans un premier temps sur une recherche des documents existants provenant des différents propriétaires et/ou exploitants privés, des Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM-UE de Provence). Il s'agit essentiellement de plans d'exploitation propres aux carrières, de plans réalisés pour d'autres ouvrages (plans miniers des HBCM) et de documents relatifs à l'ensemble du site étudié réalisés par les Houillères.

Du fait de la position des bancs calcaires situés entre les différentes couches de charbon, les archives et les documents techniques des Houillères constituent des bases de données très précieuses pour la connaissance des exploitations de pierre à ciment.

- dans un deuxième temps, une visite des sites accessibles et une analyse des données géologiques, géomorphologiques, géotechniques et hydrogéologiques ont conduit à l'élaboration :

* d'une carte informative à l'échelle du 1/10 000 concernant la localisation et les limites des différents travaux souterrains, la localisation des entrées, des descenderies, des puits et des différents désordres observés en surface attribuables aux exploitations de pierre à ciment.

Cette carte concerne également les communes de Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Gardanne, Peynier, Saint-Savournin et Trets sur lesquelles des exploitations de pierre à ciment ont été réalisées.

* de cartes de l'aléa "affaissement/effondrement" au 1/5000 pour les secteurs concernés par les anciens travaux.

Sur la base de ces études techniques, la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône a élaboré les pièces administratives du Plan de Prévention des Risques naturels.

Le présent dossier comprend:

- un rapport de présentation (pièce n° 1),
- un plan de situation des différents secteurs étudiés (pièce n°2),
- un plan de zonage "affaissement/effondrement" au 1/5000 (pièce n° 3),
- un règlement (pièce n° 4),
- une annexe (pièce n° 5) constituée par les cartes d'aléa "affaissement/effondrement",
- une fiche de synthèse (pièce n°6) résumant le rapport de présentation pour la commune de Gréasque.

I-2. Les Procédures

En application de l'article L.562 du code de l'Environnement, ont été prévues l'élaboration et la mise en application par l'Etat des **Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)**.

Le PPR est l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation et l'utilisation du sol. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux, à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

I-2.1 - Elaboration du P.P.R.

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 comprend trois phases successives:

Prescription:

Le Préfet du département prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (article.1^{er} du décret de 1995). Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. Il fait l'objet d'une notification aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département (article. 2 du décret du 5 octobre 1995).

Le PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan, des organes délibérant du département et de la région et, éventuellement, à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété foncière.

Enquête publique:

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 (article 5 du décret de 2005). En particulier, l'arrêté de mise à l'enquête est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis, est adressé par le Préfet au Maire (article 5 du décret de 2005).

Approbation:

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié, ainsi qu'il est indiqué plus haut, est approuvé par arrêté préfectoral (article 5 du décret du 4 janvier 2005).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département ainsi que dans un journal régional ou local diffusé dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée à la Mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

I-2.2 – Révision du P.P.R.

En cas de changement de fait ou de droit, le P.P.R. peut être modifié selon la procédure décrite ci-dessus (article 8 du décret de 2005).

I-3. La Sécurité civile et la solidarité

I-3.1 - Les mesures de sécurité civile:

L'organisation de la sécurité civile repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" sur le territoire communal.

Le **plan communal de sauvegarde** détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien des populations. Il est **obligatoire** dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques (P.P.R.) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.).

Le plan communal de sauvegarde est arrêté et mis en œuvre par le Maire.

Concernant l'information de la population par les communes, l'article 40 de la loi risque du 30 juillet 2003 dispose que:

..."Dans les communes où un P.P.R. a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment prise en application de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales".

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Par ailleurs, le maire informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le Maire peut faire appel aux moyens de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.).

Cependant, lorsque le Maire n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, il fait appel au représentant de l'Etat dans le Département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC (organisation des secours).

LE PLAN ORSEC, issu d'une ordonnance ministérielle en date du 5 février 1952 sur "l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important", est une mesure générale de mise en sécurité des populations par l'organisation des secours: il est déclenché par le Préfet et place les opérations de secours sous l'autorité de celui-ci.

Le Préfet peut alors mobiliser en tant que de besoin, différents services tels que: police, gendarmerie, Direction Départementale de l'Equipeement (D.D.E.), Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.), Direction Départementale de l'Agriculture de la Forêt (D.D.A.F.), Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), services vétérinaires, Météo-France, Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S).

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations à différents risques spécifiques.

I-3.2 – Solidarité et obligations

L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

Par la loi du 13 juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse efficace aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Cette loi repose sur deux principes fondamentaux:

- La solidarité:

Il s'agit d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteurs ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

L'adjonction de cette couverture aux contrats d'assurance est accompagnée de la perception d'une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par l'article A.125-2 du code des Assurances pour chaque catégorie de contrat.

- La prévention des dommages par la responsabilisation des intéressés:

En contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en oeuvre certaines mesures de prévention.

Sujétions applicables aux particuliers:

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

- ils doivent d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.
- ils doivent ensuite s'assurer, auprès de leur compagnie d'assurance, de la couverture des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permet, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté, de bénéficier de l'indemnisation prévue

par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances).

- la déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et celui d'une commission interministérielle.
- à compter de la date de publication de cet arrêté au Journal Officiel, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.
- enfin, ils ont la charge, en tant que citoyen, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.

Les financements par le fond de prévention des risques naturels majeurs

Crée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le fond de prévention des risques naturels majeurs était originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation des biens exposés à un risque naturel prévisible de mouvement de terrain, d'avalanche ou de crue torrentielle menaçant gravement des vies humaines, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens afin d'en empêcher toute occupation future.

Les possibilités d'intervention du fonds édictées par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ont été élargies par la loi de finances initiales pour 2004.

Ces financements concernent:

- l'expropriation ou l'acquisition amiable de biens exposés à des risques naturels menaçant gravement des vies humaines,
- l'acquisition amiable de certains biens fortement sinistrés à la suite d'une catastrophe naturelle,
- les études et travaux de prévention imposés à certains biens existants par un PPR approuvé,
- les opérations de reconnaissance et les travaux de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement des vies humaines,
- les études et travaux de prévention contre les risques naturels réalisés par les collectivités territoriales sur le territoire de communes dotées d'un PPR approuvé,
- d'autres mesures de prévention plus spécifiques comme les évacuations temporaires et le relogement des personnes exposées à certains risques naturels majeurs.

La circulaire interministérielle DPPR/SDPRM n° 05/01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaine mesure de prévention rappelle les conditions d'éligibilité et les procédures de gestion de ces financements.

oOo

CHAPITRE II

La Commune de Gréasque

Présentation

La Commune de **Gréasque** fait partie du canton de Roquevaire et de l'arrondissement de Marseille.

Sa surface est de 615 hectares.

La Commune dispose d'un plan d'occupation des sols, valant aujourd'hui Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 17 août 1981 et révisé en totalité le 30 juillet 1992.

La Population

La population de la commune, au recensement de 1999, était de 3576 habitants.

Les secteurs exposés au risque de mouvements de terrain, situés un peu à l'écart de l'agglomération, ne concernent qu'un très petit nombre d'occupants de logements ou d'activités.

Les établissements recevant du public et services de secours

Les principaux établissements recevant du public présents sur le territoire communal que sont l'Hôtel de Ville, les services techniques, les établissements / équipements scolaires et sportifs ainsi que les casernes de gendarmerie et de pompiers **ne sont pas directement concernés par le P.P.R.** Cependant certains d'entre eux pourraient être utilisés en cas de survenance d'effondrement (alerte, traitement des victimes, évacuation, hébergement...).

Réseaux d'eau

Selon les informations fournies par la commune il n'y aurait pas de canalisation d'eau au droit des secteurs concernés par le PPR.

Réseaux de transport routier

Les principales voies de communication sont les suivantes: R.N.98, R.D.46 et l'autoroute A.52.

CHAPITRE III

Les risques prévisibles

Affaissements - Effondrements

III-1 - Géologie, hydrogéologie

III-1.1 - Géologie

L'étude de l'INERIS montre que l'environnement géologique et topographique du site est particulièrement perturbé du fait de l'intense activité tectonique régionale. Le secteur se situe au Sud du bassin de l'Arc, au Nord du chevauchement sud-provençal, entre la Chaîne de l'Etoile et le Massif de Régagnas.

Les principales formations géologiques affleurantes sont les suivantes:

- * les **formations quaternaires** avec les épandages locaux, les colluvions et les éboulis wûrniens situés dans les thalwegs et le long des ruisseaux;
- * les **formations tertiaires** du Stampien, qui s'étendent essentiellement dans la partie Sud du territoire;
- * les **formations secondaires** du Crétacé renferment au sommet des argiles et marnes, alternant avec des calcaires gris et des brèches du Bégudien;

Le Fuvélien qui contient le gisement de pierre à ciment est représenté par des calcaires gris en plaquettes ou en bancs épais, parfois argileux. Plusieurs couches de lignite, également exploitées en travaux souterrains, sont intercalées dans cette formation qui recouvre une grande partie du secteur.

A la base, le Valdonien et le Barrémien se présentent sous la forme d'argiles rougeâtres, de marnes et de calcaires en lits ou en bancs.

- * les **formations secondaires** du Jurassique supérieur se caractérisent par la présence de calcaires massifs du Portlandien et du Kimméridgien,
- * les **formations secondaires** du Jurassique moyen sont représentées au Sud de la commune par le Bathonien et le Bajocien supérieur. La série est formée par des alternances de calcaires noirs et de calcaires argileux.

Le secteur est traversé par des failles subverticales d'orientation générale Est-Ouest affectant les différentes formations secondaires et qui délimitent souvent localement les contours des exploitations souterraines.

Les terrains du Fuvélien se caractérisent par une homogénéité et une régularité générale des couches calcaires. Dans le secteur d'étude, les couches à l'affleurement sont globalement pentées vers le Nord-Ouest..

La pierre à ciment a été exploitée de manière intensive dans ce secteur principalement sur deux couches. La couche supérieur, "La Valentine", est épaisse de 1,70 m. La couche "Portland", située à la base, n'a pas toujours été exploitée. Elle a une épaisseur maximale de 2,50 m.

Ces couches de pierre à ciment sont encadrées par les couches de lignite qui ont été exploitées depuis le XVI^{ème} siècle, notamment à proximité des affleurements. La principale couche supérieure dite des "Quatre Pans" se situe à 8 m au-dessus de la couche "Valentine". La couche dite "Grande Mine" se situe à 28 m en dessous de la couche "Portland".

III-1.2 - Hydrogéologie

Deux bassins versants hydrogéologiques drainants sont délimités par la montagne de Régagnas:

- * au Nord, le bassin versant sud de la rivière l'Arc,
- * au Sud, le bassin versant de la rivière l'Huveaune.

Les débits des cours d'eau sont fortement dépendant des pluies issues des bassins versants très abrupts.

Le Bégudien, à dominante marneuse dans la partie orientale du bassin, n'alimente que quelques petites émergences.

Les formations fuvéliennes ne présentent pas d'exutoire; elles constituent donc un aquifère dont le mur correspondrait au toit du Valdonnien. D'importantes venues d'eau par ailleurs ont empêché l'extension des exploitations minières vers l'Est. Le massif de l'Etoile est cependant drainé par la galerie d'évacuation des eaux des exploitations houillères dite "galerie à la mer".

III-2 – Historique des excavations, Nature, Origine et Localisation des risques prévisibles

III-2.1 – Développement historique des exploitations de pierre à ciment

La découverte et l'exploitation du charbon dans la zone d'étude ont permis la création et le développement de l'industrie de la chaux hydraulique et du ciment.

Dès 1639, le "Sieur Etienne Vincent", qui exploitait le charbon dans ses labourages, créa des fours à chaux dans lesquels, selon une méthode artisanale, il cuisait la pierre pour en fabriquer la chaux. C'est ensuite au s XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles que s'est véritablement développée la construction des fours à chaux.

L'exploitation de la pierre à ciment n'a revêtu sa "forme" industrielle qu'au début du XX^{ème} siècle. En 1911, trois usines occupaient plus de trois cents ouvriers et, en 1914, la Société Lafarge et du Teil construisit une usine importante à Peypin où se situaient les exploitations les plus développées.

Une partie des carrières souterraines a été utilisée comme champignonnière.

III-2.2 – Nature, Origine et localisation des risques prévisibles

Les exploitations de pierre à ciment ont été réalisées sous forme d'excavations souterraines plus ou moins étendues. En l'absence de travaux de confortement, les carrières souterraines subissent un vieillissement naturel du matériau conduisant inéluctablement à la détérioration voire à la ruine des ouvrages souterrains.

Ces désordres plus ou moins localisés apparaissent sous la forme, d'éboulements localisés ou d'effondrements plus généralisés au niveau des parements des galeries et des chambres d'exploitation, en particulier en toit, ou de ruptures de piliers de soutènement après formation d'épaufrures dans les angles, écaillage et décollement de plaques puis érosion totale

Des "cloches" d'effondrement peuvent se développer progressivement vers les terrains supérieurs sous la forme de cheminées de diamètre variable, d'autant plus rapidement que les conditions géologiques-géotechniques et hydrogéologiques sont défavorables, et apparaître "brutalement" en surface sous la forme de fontis ("cratère" ou entonnoir) de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de diamètre.

Lorsque l'épaisseur de terrain est suffisante pour qu'un effondrement du toit de la cavité ne se répercute pas en surface, il peut se produire une déformation de surface, l'affaissement. Son ampleur est liée à la cavité et à la nature du terrain en voûte. C'est un phénomène lent qui peut être considéré comme une première phase du processus, l'effondrement en étant la seconde phase

L'analyse des différents facteurs déterminants pour la définition de la stabilité des terrains, lithologie, géomorphologie, topographie, hydrogéologie, analyse photo-aérienne, et observation détaillée du site, a permis à l'INERIS de mettre en évidence un certain nombre de zones à risque de mouvements de terrain ; il s'agit essentiellement de phénomènes apparentés à des affaissements et des effondrements.

Ces phénomènes (apparus ou envisagés) sont localisés au niveau des exploitations souterraines qui ont été répertoriées sur la commune, il s'agit de:

*** La carrière dite "Negrel - Martini"**

Au Sud-Est, cette exploitation s'est développée à cheval sur les communes de Gréasque et de Belcodène. Il existe peu d'information sur cette carrière qui représente 4 à 5 hectares de terrain sous cavés située et reste actuellement inaccessible. Elle se développe en majeure partie sous le territoire de la commune de Gréasque.

*** La carrière de Champisse**

Cette carrière est située essentiellement sur la commune de Peypin débordée de quelques dizaines de mètres-carrés à l'extrémité sud du territoire de Gréasque.

La cote d'extraction la plus basse se situe à 230 m IGN environ sous un recouvrement pouvant localement atteindre 100 m.

*** La carrière dite "Puits Saint Jacques"**

Au Nord de la commune dans le secteur du "Puits Saint Jacques" au lieu-dit "les Bastides". Cette carrière est accessible depuis le jardin d'un particulier. On peut constater que l'exploitation semble peu profonde et de faible extension (quelques mètres carrés).

Les observations effectuées en septembre 2007 ont permis de constater la présence de fronts de taille à la base des descenderies et l'absence de toute extension de vides vers le nord-ouest. Ces galeries semblent en fait correspondre, selon l'INERIS, à de simples creusements de recherche sans organisation particulière.

Le secteur visitable révèle des piliers irréguliers d'environ 5m x 5m pour une largeur de galerie variant de 3m à 5m.

III-3 – Définition des différentes configurations de site reconnues

Pour mener à bien une analyse systématique du risque, il est nécessaire de définir des configurations homogènes permettant de caractériser les différentes zones du secteur d'étude.

La démarche adoptée par l'INERIS consiste dans une première phase à identifier les différentes configurations types permettant de regrouper l'ensemble des zones en un nombre restreint d'environnements représentatifs.

Cette identification est établie en combinant les différents paramètres susceptibles d'influer sur la typologie des désordres prévisibles en surface. Les paramètres fondamentaux sont les suivants :

- * la nature et l'épaisseur des terrains de recouvrement des exploitations souterraines,
- * l'existence d'anciennes carrières souterraines connues de pierre à ciments,
- * la proximité d'affleurements de pierre à ciment,
- * la présence d'anciennes descenderies menant aux exploitations de pierre à ciment.

Pour ce genre d'exploitation en souterrain de pierre à ciment et pour simplifier l'analyse, trois configurations types peuvent être identifiées et retenues, elles correspondent d'une manière générale:

* aux anciennes exploitations étendues de pierre à ciment connues et localisées sur les documents graphiques décrits plus haut ainsi que les terrains contenus dans une marge de sécurité définie à partir et au delà de la périphérie de la carrière (configuration 1),

* à la présence d'anciennes descenderies menant à des exploitations de petite taille (moins de quelques centaines de mètres-carrés) ou à des travaux de recherche (configuration 2),

* aux zones pour lesquelles aucun document ne fait état de la présence de carrière souterraine de pierre à ciment mais pour lesquelles il y a possibilité d'extension de travaux souterrains, révélés soit par des indices d'effondrement en surface soit par la présence à proximité d'affleurements de pierre à ciment (configuration 3).

Sur la commune de Gréasque les 3 configurations (Négrel-Martini et Champisse (configuration 1)), (Puits Saint Jacques (configurations 2 et 3)) ont été répertoriées.

III-4 – Localisation des désordres reconnus au niveau des carrières et en surface

Les informations relatives aux caractéristiques géomécaniques du matériau "pierre à ciment" indiquent des résistances en compression simple comprises entre 30 et 70 Mpa, selon la provenance et l'état de saturation du calcaire. Ces valeurs assez élevées ne peuvent être considérées comme représentatives de la résistance in situ du massif et les conditions de stabilité des ouvrages (galeries, chambres d'exploitation, puits etc.) doivent également tenir compte des configurations particulières des gisements (pendage des couches, recouvrement variable, conditions hydrogéologiques etc.).

Les observations réalisées par l'INERIS dans les carrières souterraines ont permis de répertorier plusieurs types de ruptures au sein des parements (toit en particulier) et des piliers des chambres d'exploitation.

Les observations et les relevés effectués par cet organisme lors de visites en août et septembre 2007 indiquent l'occurrence de quelques indices d'affaissement et/ou d'effondrement localisé en surface à proximité d'une descenderie.

III-5 – Caractérisation et Définition de l'aléa affaissement/effondrement

III-5.1 – Processus de dégradation des anciennes excavations souterraines

Les différents mécanismes de dégradation susceptibles d'affecter ces anciennes excavations se développent au sein des trois principales structures qui assurent la stabilité des ouvrages: les piliers, le toit et les murs.

Rupture de piliers

Certains effondrements résultent de la rupture de piliers initialement dimensionnés pour supporter le poids de l'exploitation. Lorsque le taux de défrètement est trop important comparativement à l'épaisseur de recouvrement, certains petits piliers, incapables de supporter le poids du recouvrement, se rompent en entraînant dans leur ruine les terrains sus-jacents.

Les ruptures de piliers se traduisent en surface par des effondrements localisés, dont l'extension est, par définition, limitée, mais qui peuvent mettre sérieusement en péril la sécurité des personnes et des biens qui se trouvent dans l'emprise du phénomène au moment où il atteint la surface.

Si les ruptures s'étendent à un secteur entier de carrière, les répercussions en surface se feront sous forme d'un effondrement généralisé. Les configurations les plus sensibles à ce type de risque majeur dans les exploitations de pierre à ciment correspondent aux zones de petites exploitations désordonnées à fort taux de défrètement (les plus anciennes) et aux piliers à élancement élevé (exploitation de Valentine et de Portland).



Photo n°1 - Rupture de pilier : Guide technique "cavités souterraines"

Instabilités du toit

Le "fontis" est une instabilité localisée du toit de la carrière qui ne peut arrêter sa propagation vers le haut et qui finit par déboucher brusquement en surface en créant un entonnoir dont le diamètre peut varier de quelques mètres à quelques dizaines de mètres. Le terme de fontis désigne aussi bien le mécanisme de rupture que le cratère observé au jour. Les conséquences en surface sont souvent limitées, mais elles peuvent s'avérer très graves si elles se localisent sous une construction ou toute autre infrastructure.

Pour les pierres à ciment, les secteurs de carrières les plus sensibles au risque de fontis sont situés à faible profondeur, notamment sous la couverture de terrains altérés ou remaniés. Les chutes de toit localisées et initiées sous fort recouvrement aboutissent généralement à une auto-stabilisation sous forme de voûte ou à un auto-comblement des vides par foisonnement des terrains éboulés, constitués de bancs massifs

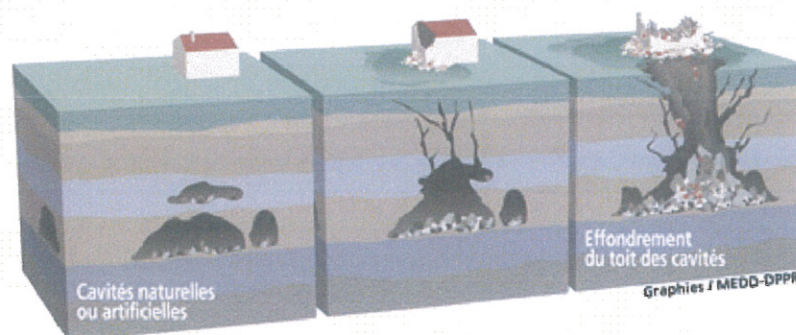


Figure n°1 - Création et évolution d'un fontis



Photo n°2 - Rupture de toit : Guide technique "cavités souterraines"

Instabilités du mur

Le "soufflage du mur" est un terme général qui traduit l'incursion relative du mur vers l'intérieur des galeries. Cette incursion est souvent engendrée par l'un ou l'autre des mécanismes suivants:

- * le gonflement de niveaux sous-jacents qui "chassent" le mur vers l'intérieur des galeries.
- * le poinçonnement ou enfoncement des piliers qui provoque une rupture du mur, contraint à se déformer, engendrant ainsi une descente du toit et des terrains de recouvrement.

Ce mécanisme est peu probable dans le contexte des carrières de pierre à ciment où les terrains encaissants sont formés de bancs calcaires massifs et résistants.



Photo n°3 - Soufflage du mur : Guide technique "cavités souterraines"

III-5.2 – Définition de l'aléa

L'aléa est un concept spécifique à la terminologie du risque naturel qui correspond à la probabilité qu'un phénomène se produise sur un site donné, au cours d'une période de référence, en atteignant une intensité ou une gravité qualifiable ou quantifiable. La caractérisation d'un aléa repose donc sur le croisement de l'**intensité prévisible du phénomène** avec sa **probabilité d'occurrence**.

L'**intensité du phénomène** correspond aux types de manifestations susceptibles d'affecter la surface et aux types de dégâts qu'elles peuvent engendrer. Au vu des désordres observés sur le site et de l'analyse des mécanismes de rupture susceptibles d'affecter les exploitations souterraines, on retient trois classes d'intensité définies comme suit:

- Classe 1: affaissement de faible amplitude,
- Classe 2: effondrement localisé (fontis, rupture isolée de pilier),
- Classe 3: effondrement généralisé d'un secteur entier de carrière (rupture en chaîne de piliers).

La détermination de la **probabilité d'occurrence** des désordres pose le difficile problème de la prévision dans le temps de la rupture des terrains. Les mouvements de terrains sont des phénomènes non périodiques qui évoluent de manière quasi-imperceptible durant de longues périodes avant de subir une accélération soudaine. Ils sont donc très difficilement prévisibles.

Plutôt que d'estimer une probabilité d'occurrence sur une période donnée (annuelle, décennale, centennale), qui laisserait une trop grande part à la subjectivité, on a raisonné en terme de prédisposition du site vis-à-vis d'un type de phénomène.

Pour chaque secteur de carrière, les différents phénomènes susceptibles d'affecter la stabilité des surfaces se voient attribuer une probabilité d'occurrence spécifique.

Quatre classes de probabilité d'occurrence ont été définies par l'INERIS pour caractériser les phénomènes d'instabilité:

- nulle à négligeable
- faible,
- moyenne,
- forte.

En croisant les intensités des désordres potentiels avec leur probabilité d'occurrence correspondant, on obtient les différents **niveaux d'aléa**

Probabilité d'occurrence	Négligeable	Faible	Moyenne	Forte
Intensité				
Classe 1 Affaissement	négligeable	faible	faible	moyen
Classe 2 Effondrement localisé	faible	faible	moyen	fort
Classe 3 Effondrement généralisé	faible	moyen	fort	très fort

Cette caractérisation a pour objectif de déterminer les niveaux d'aléa affectés aux différentes zones de surface. Les termes "aléa fort" ou "aléa très fort" signifient que les zones concernées sont plus prédisposées à l'apparition de désordres important en surface que les zones "d'aléa moyen" ou "d'aléa faible".

La classification n'en demeure pas moins relative. Le type de désordres prévisibles dans la zone considérée pourrait en effet induire un niveau d'aléa moindre sur d'autres sites où les carrières souterraines présentent des couvertures supérieures ou sont situées sous les recouvrements de moindre épaisseur que celles du secteur d'étude.

En outre, s'agissant d'une analyse de stabilité portant sur d'anciens travaux abandonnés et qui ne sont pas destinés à être réutilisés et confortés, il importe de considérer le risque à terme en tenant compte du vieillissement inéluctable des caractéristiques de résistance du matériau.

III-5.3 – Hiérarchisation de l'aléa pour les configurations répertoriées

Pour chacune des configurations définies au paragraphe III-3, une analyse des environnements caractéristiques a été menée par l'INERIS de manière à identifier les différents types de désordres potentiels en surface et d'en déduire la probabilité d'occurrence et le niveau d'aléa correspondant.

Par mesure conservatoire lorsqu'un secteur est potentiellement affecté par plusieurs types d'instabilité, on retient le niveau le plus élevé.

Configuration 1: Zones situées à l'aplomb d'anciennes carrières de pierre à ciment connues et étendues.

Les quartiers correspondants à cette configuration ont parfois fait l'objet dans le passé d'éboulements localisés ou en masse. Certaines observations réalisées dans les carrières accessibles montrent que les conditions de stabilité sont en général médiocres, notamment dans les secteurs d'exploitation les plus anciens ou situés près des entrées.

Dans les zones de forte extension, on peut considérer comme moyenne la probabilité qu'à terme, un effondrement en masse puisse affecter la carrière. Le recouvrement des carrières de pierres à ciment est principalement constitué de terrains résistants et massifs. Une rupture en chaîne de piliers se répercuterait alors jusqu'en surface de manière brutale et spontanée.

Les phénomènes d'effondrement localisé se développent à partir de chutes de toit ou de rupture localisée de piliers. On peut observer de nombreuses amorces de rupture dans les carrières, bien que leur développement soit souvent bloqué par la nature des terrains de recouvrement. Toutefois, la présence, au dessus du gisement de pierre à ciment d'une couche de charbon nommée "Quatre Pans", qui a pu localement être exploitée, peut amplifier le mécanisme de type fontis jusqu'à la surface.

La probabilité d'occurrence de ces phénomènes est considérée comme forte à terme.

Le phénomène de type affaissement en surface résultant de la remobilisation d'anciens éboulements sont également possibles.

Caractérisation de l'aléa

	Classe 1 Affaissement	Classe 2 Effondrement localisé	Classe 3 Effondrement généralisé
Probabilité d'occurrence	Moyen	Fort	Moyen
Aléa correspondant	Faible	Fort	Fort
Aléa de la zone	Fort		

Configuration 2: *Zones où la présence de descenderies menant à de petites exploitations connues et localisées a pu être vérifiée.*

Certaines des descenderies répertoriées par les HBCM mènent à des travaux d'exploitation de faible extension. D'après les documents existants l'INERIS envisage le fait que ces exploitations doivent être assez limitées car il s'agit d'anciennes galeries partiellement ou totalement éboulées. Le risque d'effondrement généralisé apparaît de ce fait négligeable dans ce type de configuration.

Par contre des phénomènes d'effondrement localisés dans les secteurs présentant ce type de configuration sont toujours possibles du fait de ruptures au niveau des piliers de soutènement ou des toits de cavités.

Ces désordres sont d'autant plus fréquents que les excavations sont situées à proximité de la surface où les terrains sont en général plus altérés ou lorsque les travaux sont anciens (forts taux de défrusement, portée importante du toit etc.).

La probabilité de ce type de phénomène peut être considérée à terme comme forte.

Le phénomène de type affaissement en surface résultant de la remobilisation de fontis anciens est toujours possible mais l'INERIS envisage le fait que celui-ci devrait être relativement limité en extension et en amplitude.

Caractérisation de l'aléa

	Classe 1 Affaissement	Classe 2 Effondrement localisé	Classe 3 Effondrement généralisé
Probabilité d'occurrence	Faible	Fort	Négligeable
Aléa correspondant	Faible	Fort	Faible
Aléa de la zone	Fort		

Configuration 3: Zones pour lesquelles aucun document ne confirme la présence de carrière de pierre à ciment mais dont la présence est supposée en raison de l'existence d'affleurement de pierre à ciment, de la connaissance orale et de la présence d'indices topographiques en surface s'apparentant à des grattages ou des effondrements

L'exploitation de la pierre à ciment remonte au XVII^{ème} siècle. A cette époque seuls les affleurements et les bancs de pierre à ciment situés à faible profondeur étaient exploités.

Certaines informations font état de la présence de zones d'anciens travaux, souterrains ou à ciel ouvert, mais n'en donnent pas les extensions précises. En l'absence de ces précisions l'INERIS a considéré que la zone potentiellement concernée est susceptible d'avoir été l'objet d'excavations de galeries de reconnaissance plus ou moins isolées et de travaux d'exploitation relativement limités.

Les secteurs présentant ce type de configuration peuvent être affectés par des phénomènes d'effondrement localisés et/ou d'affaissement du fait de ruptures au niveau des piliers de soutènement ou des toits de cavités.

La probabilité d'occurrence de ces phénomènes est considérée comme faible par l'INERIS en raison des incertitudes sur à l'existence de vide et de l'extension limitée des éventuelles exploitations sur ces secteurs.

Par contre, la probabilité d'occurrence d'un effondrement en masse apparaît, selon cet organisme, comme négligeable en raison de l'extension limitée de ces cavités.

Caractérisation de l'aléa

	Classe 1 Affaissement	Classe 2 Effondrement localisé	Classe 3 Effondrement généralisé
Probabilité d'occurrence	Faible	Faible	Négligeable
Aléa correspondant	Faible	Faible	Faible
Aléa de la zone	Faible		

III-5.4 – Cartographie de l'aléa

Les différents niveaux d'aléa

La cartographie de l'aléa affaissement/effondrement est réalisé sur les documents fournis en annexe en affectant à chaque secteur le niveau d'aléa correspondant à son type de configuration.

Pour mémoire, les niveaux d'aléa correspondant à chacune des configurations de site sont repris dans le tableau suivant :

Type de configuration	Carrières connues de grande extension n°1	Carrières connues de faible extension n°2	Travaux probables n°3
Niveau d'aléa	<i>Fort</i>	<i>Fort</i>	<i>Faible</i>

Sur les documents graphiques le niveau d'aléa faible correspond à une couleur verte et le niveau d'aléa fort à la couleur marron.

Marge de sécurité et marge de reculement (voir figure ci-dessous)

L'INERIS ne disposait pas toujours de plans d'archives précisant les contours définitifs des vides souterrains. Les contours des zones d'aléa définies à l'aplomb des cavités souterraines restent donc soumis à certaines incertitudes en terme de localisation.

En outre, le zonage de l'aléa est réalisé pour les terrains de surface. Il est donc nécessaire de tenir compte de l'extension latérale possible des désordres susceptibles d'être engendrés par les vides souterrains.

Du fait de l'extension latérale des instabilités, certains terrains non directement sous-minés mais situés en périphérie des exploitations peuvent se trouver affecté par des désordres francs ou par des décompressions de terrains résultant d'effondrements proches.

Pour prendre en compte ces différents effets, l'INERIS définit deux types de marge:

- la **marge de sécurité** est une bande de terrain qui borde les secteurs connus pour être sous-minés et dont la stabilité peut être directement affectée par un effondrement qui se développe en bordure d'exploitation souterraine. Cette marge de sécurité se décompose elle-même en deux parties définies comme suit:

* une marge correspondant à l'incertitude qui demeure sur la position exacte des bordures d'exploitation par rapport aux parcelles en surface. Cette incertitude s'explique par l'extension possible des vides non répertoriés sur les plans et par le décalage possible entre le fond et la surface du fait de l'ancienneté des documents disponibles et des modifications de la base cartographique,

* une marge correspondant à l'extension latérale d'un désordre qui prendrait naissance en bordure d'exploitation. Cette marge est prise au delà de la marge d'incertitude. Cette extension résulte d'un angle de rupture non vertical des terrains de couverture et de la formation d'un cône d'effondrement en surface.

Du fait du peu d'informations précises généralement disponibles sur la nature et l'épaisseur des terrains de couverture, seule une approche empirique de la largeur totale de la marge de sécurité est techniquement envisageable.

Dans le cas d'exploitations conduites par chambres et piliers et pour lesquelles on possède d'anciens plans de travaux, l'INERIS a établi la marge de sécurité globale (incertitude et extension latérale) à une trentaine de mètres (au lissage près).

Etant donné le fait que les terrains de surface situés à l'intérieur de ces marges de sécurité peuvent être soumis aux mêmes types d'instabilité que les terrains situés directement à l'aplomb des exploitations, l'INERIS leur a affecté un niveau d'aléa identique à celui des secteurs sous-minés voisins, en l'occurrence un niveau d'aléa fort.

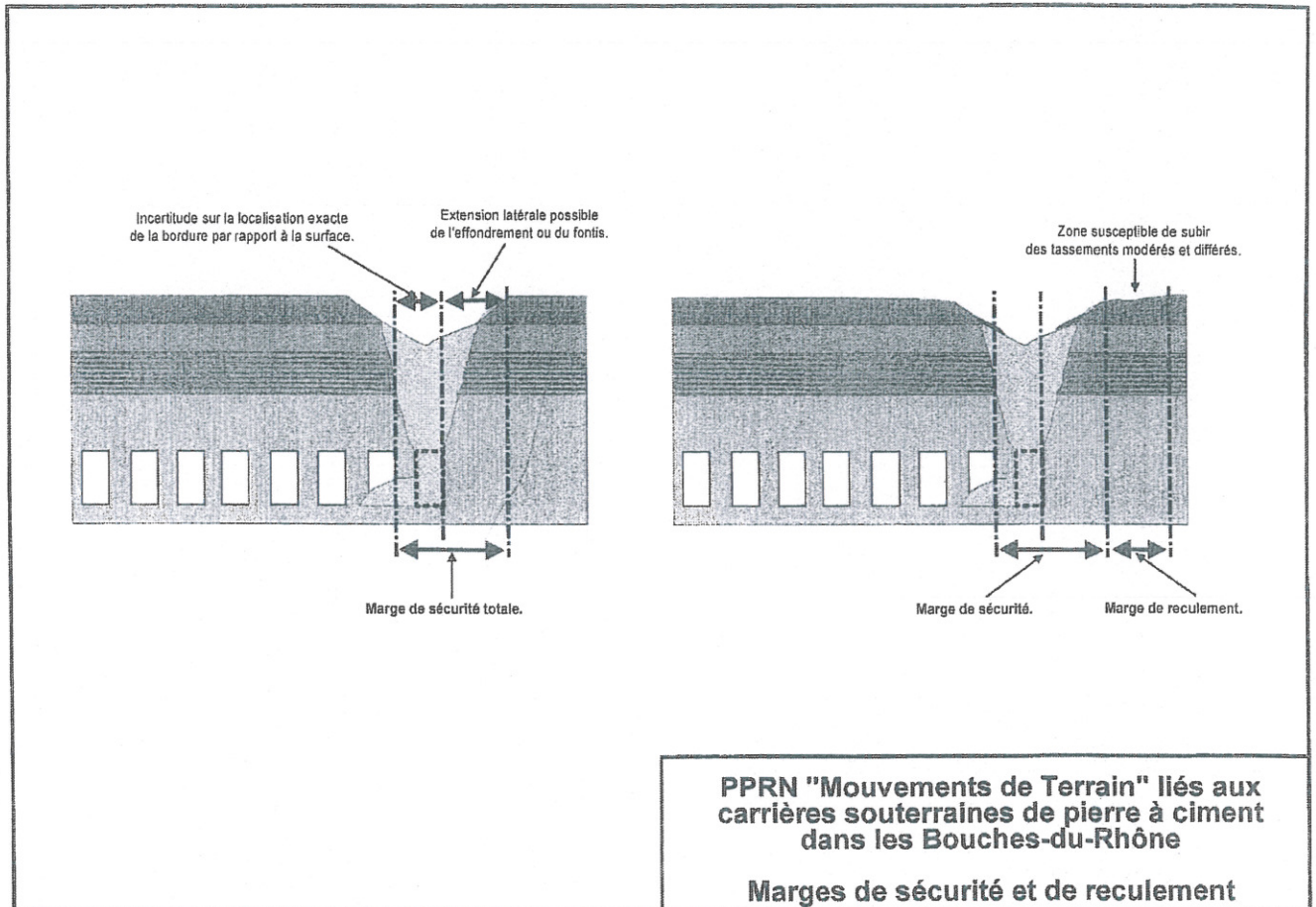


Figure n°2 - Définition des marges de sécurité et de reculement : document INERIS

- la **marge de reculement** est une bande de terrain qui s'ajoute en limite extérieure de la marge de sécurité. Elle se caractérise par l'existence possible d'effets latéraux de décompression de terrain résultant de l'occurrence d'un effondrement ou d'un fontis qui se serait développé à l'intérieur de la marge de sécurité.

Dans cette zone les déformations du sol peuvent induire des désordres aux constructions d'autant plus importants qu'il existe des remblais de forte épaisseur, mais celles-ci ne sont pas susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes.

La marge de reculement correspond à un niveau d'aléa sensiblement moins important que celui qui caractérise les zones directement sous-minées. La probabilité de voir se développer des fontis, des effondrements ou des glissements associés est négligeable, l'aléa est considéré comme faible.

La largeur de cette bande est, elle aussi, fixée arbitrairement. *Dans cet environnement l'INERIS l'a étendue sur une largeur moyenne d'une vingtaine de mètres (au lissage près).*

Compte tenu de la géologie locale (affleurement des couches calcaires) et/ou de l'absence de document précis, l'INERIS n'a pas considéré de marge de reculement dans le secteur de "Puits Saint Jacques". Cet organisme a estimé que ce secteur était exposé à un risque fort.

D'une manière générale, sur les documents cartographiques de l'aléa, sauf cas particulier (absence ou faible épaisseur de recouvrement), la marge totale (sécurité + reculement (lorsque elle existe) retenue en bordure des exploitations connues ou possibles a donc été fixée par l'INERIS à une cinquante de mètres (30 m + 20 m).

III-6 – Caractérisation des enjeux et vulnérabilité

La détermination des risques pour les personnes et les biens résulte du croisement entre les aléas et les enjeux. Il est donc nécessaire d'identifier et d'évaluer les enjeux qui peuvent être d'ordre humain, socio-économique et environnemental. Ces enjeux correspondent aux espaces urbanisés, aux infrastructures d'équipements de services et de secours et aux espaces non directement exposés aux risques.

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols, valant aujourd'hui Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 17 août 1981 et révisé en totalité le 30 juillet 1992.

La lecture du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gréasque, permet de remarquer que les zones exposées au risque d'effondrement lié à la présence de carrières souterraines et donc faisant l'objet de ce P.P.R. sont situées dans les espaces naturels comme les zones naturelles à protéger (ND) dans les secteurs de Puits Saint-Jacques et de Négrel-Martini / Champisse mais aussi en partie sur des zones d'agglomération à densité réduite (UD) dans le secteur de Puits Saint-Jacques.

On peut rappeler que les principaux établissements recevant du public présents sur le territoire communal que sont l'Hôtel de Ville, les services techniques, les établissements / équipements scolaires et sportifs ainsi que les casernes de gendarmerie et de pompiers **ne sont pas directement concernés par le P.P.R.** Cependant certains d'entre eux pourraient être utilisés en cas de survenance d'effondrement (alerte, traitement des victimes, évacuation, hébergement...).

oOo

CHAPITRE IV

Le zonage réglementaire du P.P.R.

L'établissement du **zonage réglementaire** du P.P.R a pour but de délimiter des zones à l'intérieur desquelles on définit des prescriptions spécifiques visant à mettre en sécurité les biens existants et futurs présents en surface.

Ce zonage s'appuie sur les configurations définies pour les travaux souterrains. Dans le cas des carrières étudiées, un paramètre important susceptible d'influencer les prescriptions et/ou les recommandations applicables aux différentes zones est également constitué par la présence potentielle des travaux souterrains sous-minant la surface.

Aléa	Faible	Fort
Zones sous-minées ou susceptibles de l'être	R	R
Zones en marge de reculement	B	

En application du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 modifié, les deux secteurs de l'aire d'étude de la commune de Gréasque sont composés d'une zone rouge (R) et d'une zone bleue (B).

La zone rouge (**R**) couvre les secteurs de carrières connues et localisées à l'aide des documents cartographiques connus ainsi que les secteurs contenus dans la marge de sécurité située en périphérie de carrière. Cette zone correspond à un aléa fort lié soit à l'intensité du phénomène redouté, soit à sa forte probabilité d'occurrence. Cet aléa correspond souvent à la présence d'ouvrages souterrains difficilement "traitables" du fait de leur situation à "grande" profondeur et de leur important volume.

Le secteur des Bastides , dans lequel la présence de carrières souterraines est à la fois avérée (descenderies) et suspectée (quelques extensions limitées), a été classé également en zone rouge. Des mouvements de terrains ont induit, dans ce secteur, des désordres significatifs en surface.

Dans ces zones rouges tous travaux (sauf d'entretien et de gestion), constructions, installations et activités sont interdits, à moins qu'ils ne soient destinés à réduire les conséquences des risques.

Les travaux d'infrastructure publique ne sont autorisés que s'il est démontré et justifié par une note circonstanciée, qu'une implantation alternative est impossible et à condition de ne pas aggraver les phénomènes ou leurs effets.

La zone bleue **(B)** correspond aux secteurs présentant un aléa faible, situés dans la marge de reculement des zones rouges.

Dans ces zones les constructions seront autorisées sous certaines conditions, des moyens de protection individuels ou collectifs existent pour se prémunir contre l'aléa en fonction des enjeux.

Ces zones sont définies sur le plan de zonage (pièce n°3 de ce P.P.R.), établi à l'échelle du 1/5000^{ème}, et les règles particulières, spécifiques à chaque zone, sont définies dans le règlement (pièce n°4).

Dans les secteurs urbanisés situés en **zone réglementaire rouge (R)** du PPR, il est souhaitable de procéder à l'acquisition de connaissances supplémentaires quant à la présence, le développement et l'état des cavités à l'aplomb des biens existants et dans leur marge de sécurité.

Compte tenu de la multiplicité des propriétaires et des coûts de mise en œuvre de telles investigations, qui peuvent être relativement élevés selon les cas, il est intéressant que ces études soient menées à l'échelle d'un quartier ou d'un territoire éventuellement **sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.**

En tout état de cause, la collectivité mettra en place dans un délai de cinq ans une **démarche de concertation entre les différents propriétaires concernés** (de manière directe ou indirecte) de manière à optimiser les visites et interventions.

L'analyse de cette campagne de reconnaissance permettra de définir, si nécessaire, les actions à entreprendre (surveillance périodique, travaux de comblement, de confortement, maîtrise de la circulation des eaux dans le sous-sol, renforcement et protection des structures voire évacuation etc.) afin de préserver les vies humaines.

pour s'assurer de l'absence ou pas d'anciennes carrières de pierre à ciment.

En zone réglementaire bleue (B), (B0 du rapport INERIS), du PPR, il est recommandé aux propriétaires des constructions existantes de faire réaliser par un Bureau d'Etudes compétent une étude de risque comprenant une analyse par un expert en structure permettant de vérifier que les constructions et ouvrages existants sont dimensionnés de façon à garantir leur stabilité vis-à-vis des déformations du sol de faible amplitude, liées à la survenance d'un effondrement d'une cavité située dans la zone rouge adjacente.

Ces études seront transmises à la commune qui les tiendra à disposition du représentant de l'Etat dans le département. Elles constitueront une aide à la décision pour les choix à faire en terme de protection des vies humaines

oOo



PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHÔNE

Service
Aménagement

9, av. Général
Leclerc
13332 MARSEILLE
CEDEX 3

Approuvé par arrêté
préfectoral le

22 OCT. 2009

COMMUNE DE GREASQUE

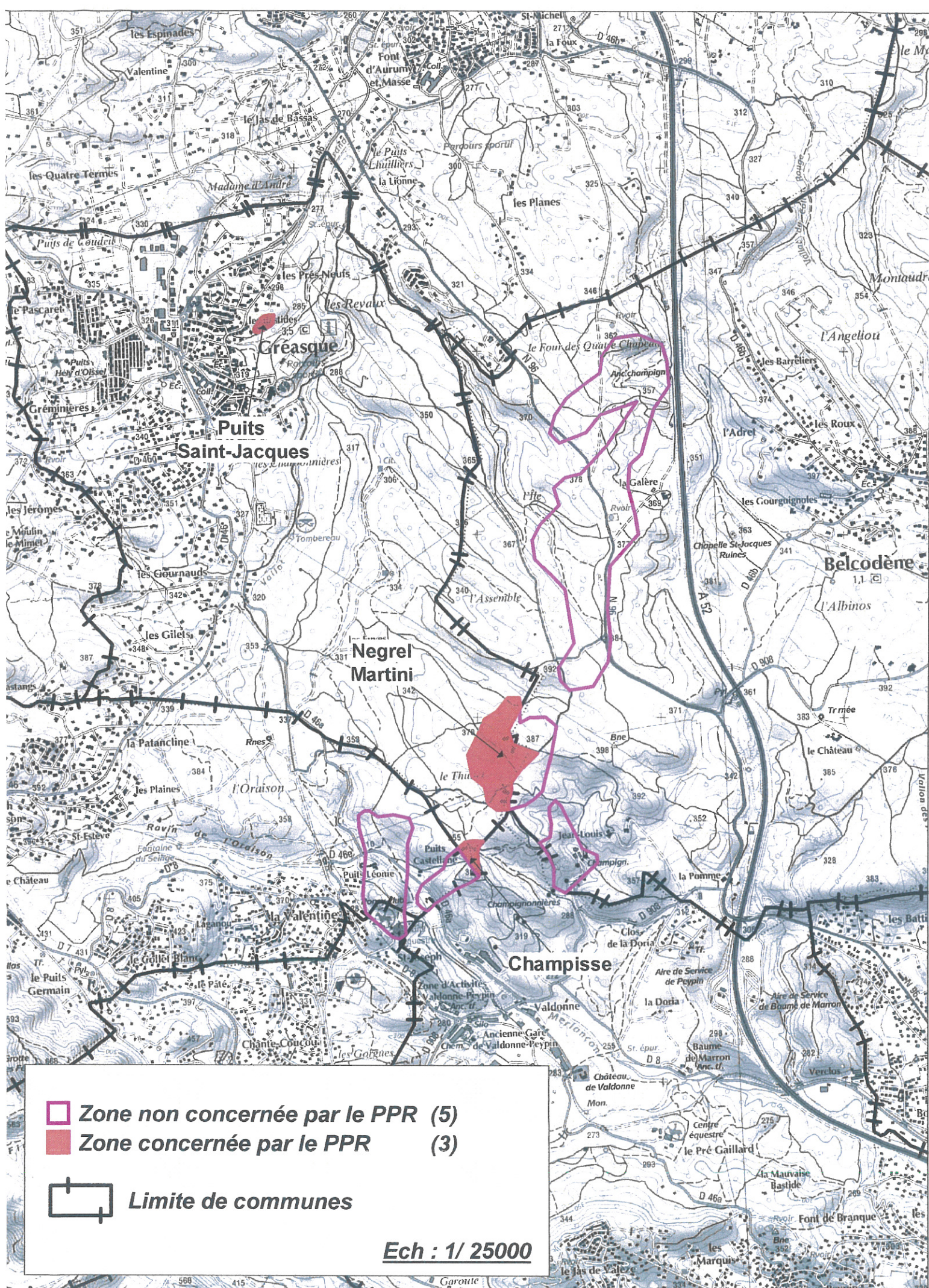
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Carrières souterraines de pierre à ciment

2 - PLAN DE SITUATION

Echelle:1/25000°





Service
Aménagement

9, av. Général
Leclerc
13332
MARSEILLE
CEDEX 3

PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHÔNE

Approuvé par arrêté
préfectoral le

22 OCT. 2009

COMMUNE DE GREASQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)

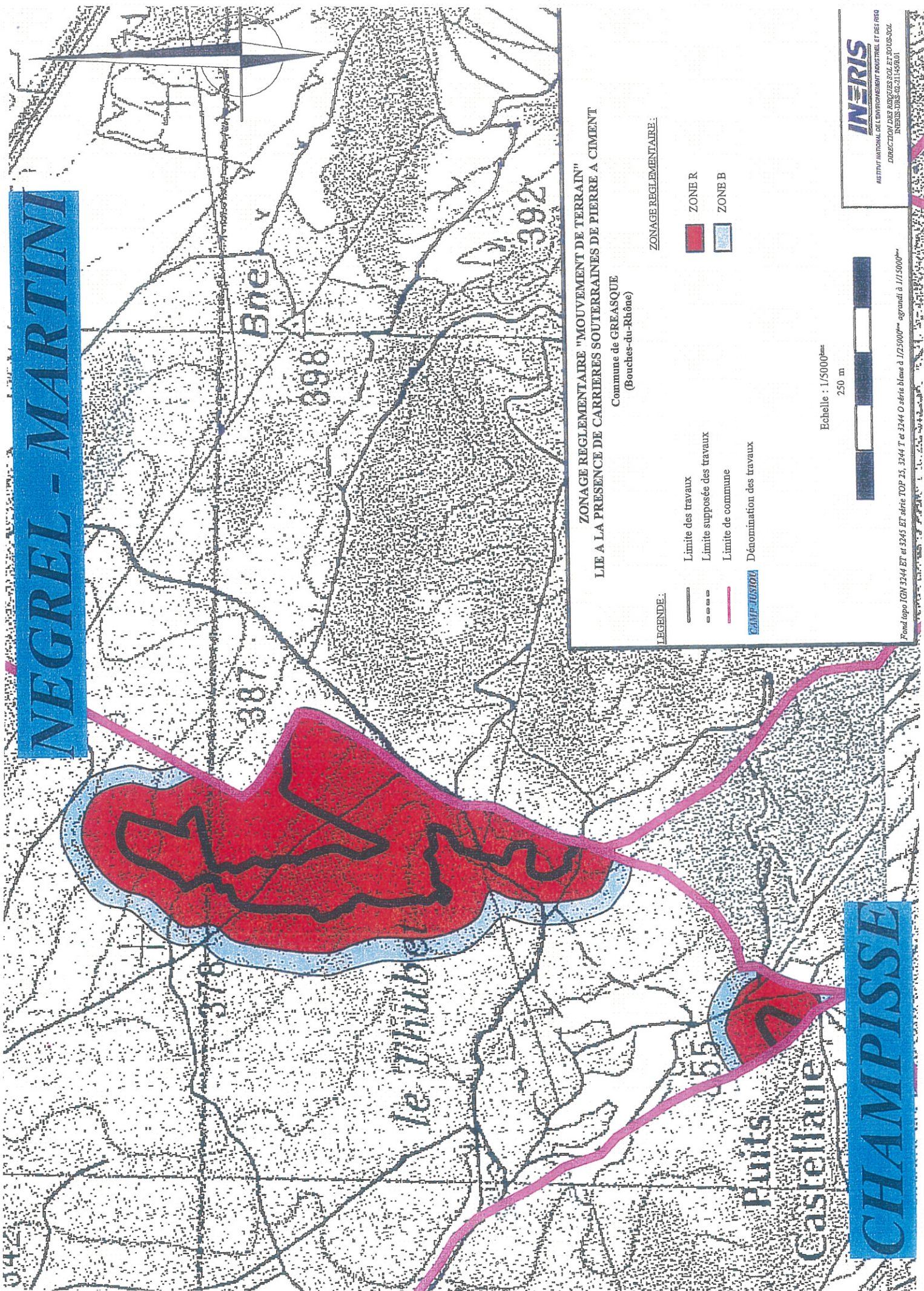
MOUVEMENTS DE TERRAIN

Carrières souterraines de pierre à ciment

- 3 - PLAN DE ZONAGE

Echelle: 1/5 000°

NEGREL - MARTINI



ZONAGE REGLEMENTAIRE "MOUVEMENT DE TERRAIN"
LIE A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES DE PIERRE A CIMENT
Commune de GREASQUE
(Bouches-du-Rhône)

- LEGENDE :
- Limite des travaux
 - - - Limite supposée des travaux
 - Limite de commune
 - CAMPUS UNIOA Dénomination des travaux
- ZONAGE REGLEMENTAIRE :
- ZONE R
 - ZONE B

Echelle : 1/5000^m
250 m

INERIS

INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES
DIRECTION DES RISQUES SOL ET SOUS-SOL
INERIS-DSS-02-21-45R03

Fond topo IGN 3344 ET et 3345 ET série TOP 25, 3241 T et 3244 O série bleue à 1/25000^m agrandi à 1/15000^m

CHAMPISSSE

PUITS SAINT JACQUES

Gréasque

PROPOSITION DE ZONAGE REGLEMENTAIRE "MOUVEMENT DE TERRAIN"
LIE A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES DE PIERRE A CIMENT

Modification de zonage sur le territoire de la commune de GREASQUE
(Bouches-du-Rhône)
Septembre 2007

LEGENDE

-  Zone R
-  Limite de commune
-  Entrée en cavage ou descendrie ouverte
-  Puits

Echelle approximative : 100 m

Fond topo IGN 3244 E1 et 3245 E1 série TOP 25, 3244 T et 3244 O série bleue à 1/25000^{ème} agrandi à 1/10000^{ème}

INERIS



**PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHÔNE**

Service
Aménagement

9, av. Général
Leclerc
13332
MARSEILLE
CEDEX 3

Approuvé par arrêté
préfectoral le

22 OCT. 2009

COMMUNE DE GREASQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Carrières souterraines de pierre à ciment

- 4 - REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE I: - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES	P 2
I.1.: Champ d'application	P 2
I.2.: Effets des P.P.R..	P 3
I.3 : Autres réglementations	P 4
I.4 : Informations du public et gestion de crise	P 7
 TITRE II: - REGLEMENTATION DES PROJETS	 P 9
II-1 – Dispositions applicables en zone rouge	P 9
Article II-1-1: Mesures applicables aux projets nouveaux	
Article II-1-2: Mesures applicables aux projets sur les biens et activités existants	
II-2 – Dispositions applicables en zone bleue	P 15
Article II-2-1 : Mesures applicables aux projets nouveaux	
Article II-2-2.: Mesures applicables aux projets sur les biens et activités existants	
 TITRE III: - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	 P 19
 TITRE IV – MESURES SUR BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	 P 25

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

DISPOSITIONS GENERALES

I.1.: Champ d'application

I.1.1 Cadre réglementaire

Les articles L.562 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain de la commune de Gréasque prescrit par arrêté préfectoral du 20 février 2002. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

En application de l'article L.562 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

En application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement et conformément à l'article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, le zonage réglementaire du risque "affaissement/effondrement" du P.P.R. de Gréasque comprend 2 types de zones:

- des zones **rouges** estimées très exposées où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables. Dans ces zones où le niveau d'aléa des phénomènes pris en compte est fort, il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions de type pavillonnaire.
- des zones **bleues** exposées à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en œuvre.

I.1.2 Objectif

Le Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain prescrit sur le territoire de la commune de Gréasque a pour vocation essentielle de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et de diminuer le coût des sinistres.

Le présent PPR est prescrit sur le territoire de la commune de Gréasque.

Le périmètre mis à l'étude concerne deux secteurs situés au Nord-Est (Puits saint Jacques) et au Sud-Est (Negrel Martini et Champisse) de la commune de Gréasque.

Le règlement détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles de mouvements de terrain du type "affaissement/effondrement":

I.2.: Effets du P.P.R.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique selon l'article L 562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R.126.1 du code de l'urbanisme.

Dans tout le périmètre du P.P.R., les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à **10%** de la valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du présent P.P.R..

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

La date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des deux zones, est celle de l'approbation du présent P.P.R..

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des

.../...

études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Néanmoins il apparaît nécessaire lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.) que l'autorité compétente en la matière rappelle, au maître d'ouvrage, au delà du visa, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires au titre du droit de l'information des citoyens sur le risque (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le non-respect des dispositions du P.P.R:

- est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'Environnement,
- permet aux entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation en vertu de l'article L.125-6 ,du code des assurances.

I.3.: Autres réglementations

1.3.1 Le code Civil

Les articles 552, 553 et 1384 du Code Civil mentionnent que la propriété du fond (terrain de surface) implique également la propriété du tréfonds (massif jusqu'au centre de la terre).

Ces notions sur le statut de la propriété privée peuvent parfois être amendées par des actes privés (baux, vente séparée etc) ou des dispositions spécifiques relatives à l'intérêt stratégiques de la nation 'régime des concessions établies par le Code Minier.

Article 552 : *"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "des servitudes ou services fonciers". Il peut faire au dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police."*

Article 553 : " Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment."

Article 1384 : " On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde....."

1.3.2 Gestion des eaux pluviales et usées

Les articles 640, 641 et 681 du Code Civil fixent pour l'essentiel le régime juridique des eaux pluviales et définissent les droits et les devoirs des propriétaires fonciers à l'égard de ces eaux.

Article 640 : " Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

Article 641 " Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie à l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de source nées sur un fonds.

Lorsque par des sondages ou des travaux souterrains un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de leur écoulement....."

Article 681 : " Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin."

Au titre de la loi sur l'eau, le rejet des eaux usées peut donner lieu à des prescriptions qui sont pour certaines obligatoires.

1.3.3 Entretien du cours d'eau

En particulier dans les zones exposées aux mouvements de terrain, il est rappelé l'obligation d'entretien faite **aux propriétaires** riverains d'un cours d'eau, définie à l'article L 215-14 du code de l'Environnement

"Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

1.3.4 Irrigation des cultures

Dans les zones cultivées, l'irrigation devra être contrôlée suivant la réglementation en vigueur.

1.3.5 Travaux et coupes de bois

Les travaux et les coupes de bois devront garantir une gestion durable des zones boisées, selon les prescriptions de l'article L8 du code forestier.

Un plan simple d'exploitation/gestion devra être joint à la demande à partir d'un seuil de 25 ha d'un seul tenant. En son absence, une autorisation de travaux ou de coupe doit être sollicitée auprès des autorités compétentes, en l'occurrence, à ce jour, la D.D.A.F.

1.3.6 Gestion des réseaux

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment l'article 6 ci-dessous mentionné dispose que :

"I. - Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

(...)

II. - Les maîtres d'ouvrage et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi que les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public garantissent aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements.

(...)

III. - Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés au présent article désignent un responsable au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense lorsque leur activité dépasse les limites du département."

Le décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise est pris en application du I de l'article 6 sus-visé.

I.4: Information du public et gestion de crise

Un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM) dans le respect du droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs (codifié dans les articles L 125-2 et L 125-5 et L 563-3 du code de l'environnement) doit être établi **dès la transmission par le préfet** des informations nécessaires à son élaboration.

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes conformément à l'article 6 du décret 90-918 modifié et de l'arrêté du 9 février 2005.

Concernant l'information de la population par les communes, l'article 40 de la loi risque du 30 juillet 2003 dispose que:

"Dans les communes où un P.P.R. a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment prise en application de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales".

L'article L.563-6 du Code de l'Environnement crée, **pour les communes ou leurs groupements** compétents en matière de documents d'urbanisme, une obligation d'élaborer, en tant que de besoin, des cartes de situation pour toute cavité souterraine susceptibles de provoquer des mouvements de terrain du type effondrement.

Ce même article crée également l'obligation, **pour toute personne**, qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, d'informer le maire de la commune concernée. Ce dernier communiquera les éléments de connaissance dont il dispose au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au président du conseil général.

Lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier bâti ou non bâti, l'article L.125-5 du Code de l'Environnement crée, pour le propriétaire de ce bien, **une double obligation d'information des acquéreurs/locataires (IAL) sur:**

- la situation du bien au regard des risques pris en compte dans un **Plan de Prévention des Risques** (P.P.R.) naturels et technologiques prescrit ou approuvé,

.../...

- la situation du bien au regard des **zones sismiques** réglementaires en vigueur,
- les **sinistres** subis par le bien, à partir des indemnisations consécutives à un événement ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Un **Plan Communal de Sauvegarde** (P.C.S.) (décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) doit être établi par la commune. Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours.

Par sa lettre circulaire 52770 du 20 décembre 2005, Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône confirmait l'obligation d'élaborer un PCS sur la commune de Gréasque.

oOo

TITRE II

REGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet est un ensemble de réalisations de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Ainsi les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'aménager, réglementés au titre des projets même si cela concerne des biens existants.

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement le présent règlement précise les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme et de règles de constructions (sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire, de l'occupant ou utilisateur). Les conditions d'utilisation sont des règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitations.

II-1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La **zone rouge (R)** couvre les secteurs sous-cavés par des cavités répertoriées ainsi que les secteurs contenus dans la marge de sécurité située en périphérie de carrière.

Cette zone est exposée à un niveau d'aléa fort lié, soit à l'intensité du phénomène redouté, soit à sa forte probabilité d'occurrence. Cet aléa correspond souvent à la présence d'ouvrages souterrains difficilement "traitables" du fait de leur situation à "grande" profondeur et de leur important volume.

ARTICLE II-1-1: MESURES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Un projet est un ensemble de réalisations de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Article II-1-1-1 : sont interdits:

Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les changements de destination conduisant à augmenter la population exposée, notamment:

- les aires de stationnement,
- les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructure publique de transport, y compris la pose de lignes et de câbles, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative justifiée par une note circonstanciée. Dans ce cas le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et ces aménagements. Il s'assurera, en particulier, de ne pas aggraver les risques et ses effets, de ne pas en provoquer de nouveaux,
- les ouvrages et outillage nécessaires au fonctionnement des services publics, à l'exploitation des captages d'eau potables, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative justifiée par une note circonstanciée. Dans ce cas le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et les aménagements. Il s'assurera, en particulier, de ne pas aggraver les risques et ses effets, de ne pas en provoquer de nouveaux. En tout état de cause ces installations ne devront pas faire l'objet d'une occupation permanente,
- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol: déboisement, excavation du sol, réalisation de remblais...,
- le dépôt et le stockage de matériaux, à l'exception du comblement ou du remblayage de carrières ou de mines, ou de matériels de toute nature apportant une surcharge conséquente dangereuse susceptible d'initier ou d'amorcer un mouvement de terrain dont l'importance peut être variable selon les contextes géomorphologiques et géologiques ou de réamorcer un mouvement "ancien" apparemment stabilisé,
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures et des assainissements autonomes définis dans les prescriptions,
- le pompage dans les nappes dans les zones exposées au phénomène d'affaissement/d'effondrement.

Article II-1-1-2 : sont autorisés:

A condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux:

- les travaux agricoles sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences;

Article II-1-1-3 : sont prescrites afin de limiter la vulnérabilité aux mouvements de terrain :

- **une analyse géotechnique** appropriée apportant la preuve que le terrain peut supporter les travaux et aménagements autorisés au 3^{ème} alinéa de l'article II-1-1-2, sans encourir un risque d'affaissement/d'effondrement lié à l'existence de vides souterrains. Cette analyse consistera, en une reconnaissance des terrains et/ou à un relevé cartographique suivi d'une inspection des cavités recensées aux alentours du projet ou de la structure concernée. Cette analyse devra, aussi, prendre en compte les risques induits par le projet sur les tiers,

- **la mise en oeuvre des dispositions techniques** définies par un bureau d'études compétent afin de garantir la stabilité du projet (travaux et aménagements autorisés au 3^{ème} alinéa de l'article II-1-1-2) vis-à-vis des risques d'instabilité du sol et du sous-sol. Ces dispositions devront assurer, le traitement définitif des zones susceptibles d'être affectées par des affaissements et des effondrements liés à la présence de vide(s) souterrain(s) éventuel(s) (comblement, injection etc...) et/ou la réalisation de fondations spéciales pour la structure concernée. La bonne exécution des travaux prescrits devra être attestée par un bureau d'études compétent. Cette attestation sera jointe à la déclaration préalable ou au permis de construire ou d'aménager.

Si les ouvrages de protection, rendus nécessaires par la réalisation du projet, nécessitent un entretien et une maintenance, une note sur leur gestion et leur maintien en condition sera rédigé par le bureau d'étude compétent et jointe à la déclaration préalable ou au permis de construire ou d'aménager.

- **l'évacuation des rejets d'eaux** (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) devra se faire dans les réseaux collectifs existants. En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, une étude de faisabilité à l'infiltration sera confiée à un Bureau d'Etudes compétent afin de mettre en œuvre un dispositif performant qui prenne en compte le risque étudié.

Dans la mesure du possible on cherchera l'exutoire dans une zone non exposée au risque affaissement/effondrement qui possède les qualités d'absorption du volume rejeté (fossé ou vallon non "érodable" capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à la vérification périodique de son bon fonctionnement.

Tous les cinq ans, un contrôle de l'étanchéité des réseaux et de l'état des raccordements aux réseaux collectifs sera réalisé. En cas de contrôle défectueux, les travaux de remise en état des installations seront mis en œuvre.

ARTICLE II-1-2: MESURES APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article II-1-2-1 : sont interdits:

- tous travaux ou aménagements conduisant, à augmenter la vulnérabilité des biens vis-à-vis du phénomène naturel ou à augmenter le nombre de personnes exposées et en particulier l'extension des aires de stationnement,
- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol: déboisement, excavation du sol, réalisation de remblais...,
- le dépôt et le stockage de matériaux, à l'exception du comblement ou du remblayage des carrières et des mines, ou de matériels de toute nature apportant une surcharge conséquente dangereuse susceptible d'initier ou d'amorcer un mouvement de terrain dont l'importance peut être variable selon les contextes géomorphologiques et géologiques ou de réamorcer un mouvement "ancien" apparemment stabilisé,
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures et des assainissements autonomes définis dans les prescriptions,
- le pompage dans les nappes, pour les zones soumises aux affaissements et aux effondrements.

Article II-1-2-2 : sont autorisés:

à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et de ne pas augmenter la population exposée:

- les travaux d'entretien et de gestion courants de constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les modifications de l'aspect extérieur, la réfection des toitures,

.../...

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge,
- les extensions, limitées à 10 m², des bâtiments existants à usage d'habitation. Cette extension doit avoir un caractère unique.
- les constructions annexes des habitations telles que les locaux techniques des piscines, abris de jardin, garage ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente, sous réserve que la surface au sol créée à l'occasion du projet n'excède pas 10 m²,
- les changements de destination, à condition de ne pas augmenter la population exposée,
- les travaux de démolition,
- les travaux d'aménagement sur les infrastructures publiques de transport et les ouvrages et outillage nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potables, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone sous réserve que le maître d'ouvrage prenne toutes les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et les aménagements et en avertisse le public par une signalisation efficace.,
- tous travaux et aménagements (y compris voies d'accès et branchements) de nature à réduire les risques et leurs conséquences,

Article II-1-2-3 : sont prescrites pour les trois derniers cas visés ci-dessus:

- **une analyse géotechnique** appropriée apportant la preuve que le terrain peut supporter les travaux, installations, ouvrages ou constructions envisagés, sans encourir un risque d'affaissement/effondrement lié à l'existence de vides souterrains. Cette analyse consistera, en une reconnaissance des terrains et/ou à un relevé cartographique suivi, éventuellement d'une inspection des cavités recensées aux alentours de la structure concernée. Cette analyse devra, aussi, prendre en compte les risques induits par le projet sur les tiers,
- **la mise en oeuvre des dispositions techniques** définies par un bureau d'études compétent afin de garantir la stabilité du projet vis-à-vis des risques d'instabilité du sol et du sous-sol. Ces dispositions devront assurer, le traitement définitif des zones susceptibles d'être affectées par des affaissements et des effondrements liés à la présence de vide(s) souterrain(s) éventuel(s) (comblement, injection etc...) et/ou la réalisation de fondations spéciales pour la structure concernée. La bonne exécution des travaux prescrits devra être attestée par un bureau d'études compétent. Cette

attestation sera jointe à la déclaration préalable ou au permis de construire ou d'aménager.

Si les ouvrages de protection, rendus nécessaires par la réalisation du projet, nécessitent un entretien et une maintenance, une note sur leur gestion et leur maintien en condition sera rédigée par le bureau d'étude compétent et jointe à la déclaration préalable ou au permis de construire ou d'aménager.

- l'évacuation des rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) devra se faire dans les réseaux collectifs existants. En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, une étude de faisabilité à l'infiltration sera confiée à un Bureau d'Etudes compétent afin de mettre en œuvre un dispositif performant qui prenne en compte le risque étudié.

Dans la mesure du possible on cherchera l'exutoire dans une zone non exposée au risque affaissement/effondrement qui possède les qualités d'absorption du volume rejeté (fossé ou vallon non "érodable" capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à la vérification périodique de son bon fonctionnement.

Tous les cinq ans, un contrôle de l'étanchéité des réseaux et de l'état des raccordements aux réseaux collectifs sera réalisé. En cas de contrôle défectueux, les travaux de remise en état des installations seront mis en œuvre.

oOo

II-2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

La **zone bleue (B)**, (dénommée B0 dans l'étude technique INERIS), à priori non sous-cavée, est située dans l'emprise des marges de reculement de la zone (**R**) et exposée à un niveau d'aléa faible.

Dans cette zone il existe des mesures de protection techniquement possibles et financièrement supportables par un propriétaire individuel.

ARTICLE II-2-1 : MESURES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Un projet est un ensemble des réalisations des constructions, ouvrages, aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Article II-2-1-1 : sont interdits:

- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol: déboisement, excavation du sol, réalisation de remblais...,
- le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge conséquente dangereuse susceptible d'initier ou d'amorcer un mouvement de terrain dont l'importance peut être variable selon les contextes géomorphologiques et géologiques ou de réamorcer un mouvement "ancien" apparemment stabilisé,
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures et des assainissements autonomes définis dans les prescriptions,
- le pompage dans les nappes dans les zones soumises aux affaissements et aux effondrements.

Article II-2-2 : sont autorisés

à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux:

- tous les travaux de construction, installations et activités sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous:

Article II-2-3 : sont prescrites:

En zone B

- **une analyse géotechnique** appropriée du site à l'aplomb ainsi qu'aux alentours du projet d'aménagement par un Bureau d'Etudes compétent. Cette analyse doit prendre en compte les risques de déformation du sol liés à la survenance d'un effondrement d'une cavité située dans la zone rouge adjacente.

Cette analyse devra, aussi, prendre en compte les risques induits par le projet sur les tiers,

- **la mise en oeuvre des dispositions techniques** définies par le Bureau d'Etudes qui a effectué l'analyse géotechnique afin de garantir la stabilité de la future structure vis-à-vis des possibles tassements ou affaissements différentiels du sol,

- **l'évacuation des rejets d'eaux** (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) devra se faire dans les réseaux collectifs existants. En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, une étude de faisabilité à l'infiltration sera confiée à un Bureau d'Etudes compétent afin de mettre en œuvre un dispositif performant qui prenne en compte le risque étudié.

Dans la mesure du possible on cherchera l'exutoire dans une zone non exposée au risque affaissement/effondrement qui possède les qualités d'absorption du volume rejeté (fossé ou vallon non "érodable" capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à la vérification périodique de son bon fonctionnement.

Tous les cinq ans, un contrôle de l'étanchéité des réseaux et de l'état des raccordements aux réseaux collectifs sera réalisé. En cas de contrôle défectueux, les travaux de remise en état des installations seront mis en œuvre.

ARTICLE II-2-2 : MESURES APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux même si cela concerne des biens existants.

Article II-2-2-1 : sont interdits:

- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol: déboisement, excavation du sol, réalisation de remblais...,
- le dépôt et le stockage de matériaux, à l'exception du comblement ou du remblayage de carrière ou de mine, ou de matériels de toute nature apportant une surcharge conséquente dangereuse susceptible d'initier ou d'amorcer un mouvement de terrain dont l'importance peut être variable selon les contextes géomorphologiques et géologiques ou de réamorcer un mouvement "ancien" apparemment stabilisé,
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures et des assainissements autonomes définis dans les prescriptions,
- le pompage dans les nappes. pour les zones soumises aux affaissements et effondrements.

Article II-2-2-2 : sont autorisés: à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux

- les travaux d'entretien et de gestion courants de constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les modifications de l'aspect extérieur, la réfection des toitures,
- les travaux de démolition,
- les projets sur l'existant (réhabilitation, surélévation, extension...) des constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet de changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires (s'il s'agit d'une extension inférieure à 10 m², elle ne sera pas soumise à une analyse géotechnique),
- les travaux d'aménagement sur les infrastructures publiques de transport et les ouvrages et outillage nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potables, au

fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone sous réserve que le maître d'ouvrage prenne toutes les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et les aménagements et en avertisse le public par une signalisation efficace,

- tous travaux et aménagements (y compris voies d'accès et branchements) de nature à réduire les risques et leurs conséquences,

Article II-2-2-3 : sont prescrites dans les quatre cas visés ci-dessus:

En zone B

- **une analyse géotechnique** appropriée du site à l'aplomb ainsi qu'au alentours du projet d'aménagement ou de la structure par un Bureau d'Etudes compétent. Cette analyse doit prendre en compte les risques de déformation du sol de faible amplitude liés à la survenance d'un effondrement d'une cavité située dans la zone rouge adjacente.

Cette analyse devra, aussi, prendre en compte les risques induits par le projet sur les tiers,

- **la mise en oeuvre des dispositions techniques** définies par le Bureau d'Etudes qui a effectué l'analyse géotechnique, afin de garantir la stabilité du projet vis-à-vis des possibles tassements ou affaissements différentiels du sol,

- **l'évacuation des rejets d'eaux** (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) devra se faire dans les réseaux collectifs existants. En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, une étude de faisabilité à l'infiltration sera confiée à un Bureau d'Etudes compétent afin de mettre en œuvre un dispositif performant qui prenne en compte le risque étudié.

Dans la mesure du possible on cherchera l'exutoire dans une zone non exposée au risque affaissement/effondrement qui possède les qualités d'absorption du volume rejeté (fossé ou vallon non "érodable" capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à la vérification périodique de son bon fonctionnement.

Tous les cinq ans, un contrôle de l'étanchéité des réseaux et de l'état des raccordements aux réseaux collectifs sera réalisé. En cas de contrôle défectueux, les travaux de remise en état des installations seront mis en œuvre.

oOo

.../...

TITRE III

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes de risque afin d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter l'organisation des secours.

Les mesures de **prévention** permettent d'améliorer la connaissance, d'assurer l'information préventive, de favoriser la conscience du risque et la mémoire du risque, et d'anticiper par la surveillance et l'alerte.

Les mesures de **protection** permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants ou sa réduction par la création de nouveaux dispositifs.

Les mesures de **sauvegarde** permettent de maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes: plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation... et de garantir un retour rapide à la normale après la crise.

En application des articles 4 et 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et de l'article L. 562-1 du code de l'Environnement, les travaux et mesures de prévention suivants, devront être réalisés ou **mis en oeuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR** pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

Article III-1: Pour les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)

Mesures de prévention

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Néanmoins il apparaît nécessaire lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.) que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage,

.../...

au delà du visa et par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre.

Il s'agit là d'un souci de bonne administration mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires au titre du droit de l'information des citoyens sur le risque (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions qui y sont rattachées.

Reconnaissance des cavités

Dans les secteurs urbanisés situés en zone réglementaire rouge du PPR, il est souhaitable de procéder à l'acquisition de connaissances supplémentaires quant à la présence, le développement et l'état des cavités à l'aplomb des biens existants et dans leur marge de sécurité.

Compte tenu de la multiplicité des propriétaires et des coûts de mise en œuvre de telles investigations, qui peuvent être relativement élevés selon les cas, il est intéressant que ces études soient menées à l'échelle d'un quartier ou d'un territoire éventuellement sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

En tout état de cause, la collectivité mettra en place dans un délai de cinq ans une démarche de concertation entre les différents propriétaires concernés (de manière directe ou indirecte) de manière à optimiser les visites et interventions.

L'analyse de cette campagne de reconnaissance permettra de définir, si nécessaire, les actions à entreprendre (surveillance périodique, travaux de comblement, de confortement, maîtrise de la circulation des eaux dans le sous-sol, renforcement et protection des structures voire évacuation etc.) afin de préserver les vies humaines.

Ce type d'étude reste du domaine d'organisme très spécialisés et engage la responsabilité des intervenants.

Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval.

Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements (surface et souterrain) soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements etc. existants non seulement sur la commune mais également sur les communes voisines.

Dès l'approbation du PPR, les dispositions réglementaires en matière de rejet d'eaux s'imposent. De ce fait il convient:

- d'établir ou d'adapter le schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit des ruissellements pluviaux. Ce schéma devra, entre autres choses, définir les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre pour la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales, par les aménageurs, la collectivité et les particuliers (en cas d'infiltration prise en compte de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme étant potentiellement sensibles aux affaissements/effondrements...). Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits,

- de délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif avec la prise en compte dans les études de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents sans provoquer de mouvements de terrain (affaissements/effondrements) dans les secteurs définis comme étant potentiellement sensibles,

- d'adapter le dimensionnement des stations d'épuration (STEP) et/ou des réseaux collectifs.

- de mettre en place un dispositif de drainage et de contrôle des eaux de ruissellement dans les zones affectées par des mouvements de terrain.

Accès aux carrières souterraines

La visite des carrières souterraines abandonnées non utilisées est interdite à toute personne non accompagnée d'un professionnel de l'étude des carrières ou de représentant de la Sécurité Civile.

Il est rappelé que l'interdiction d'accès relève des pouvoirs de police du Maire.

Mesures de sauvegarde

Des aménagements d'itinéraires d'accès ou d'évacuation devront être réalisés pour permettre la circulation des véhicules de secours.

La **signalisation du danger**, le contrôle ou la suppression des accès dans les zones exposées au risque d'affaissement/effondrement seront mis en place.

La mise en place de dispositifs interdisant le passage et le stationnement sur les chemins ou lieux de pique-nique, ainsi que l'accès des lieux habituellement destinés à recevoir du public;

.../...

Des **mesures conservatoires** pourront être prises dans les cas suivants:

- l'apparition et la mise en évidence de l'ouverture (progressive ou brutale) de fissure(s) significative(s) dans le sol, la survenance d'un fontis, d'un effondrement localisé à moins de 20 mètres de toute habitation (distance déterminée depuis la bordure de l'effondrement ou de la fissure la plus proche), justifie la mise en oeuvre d'une procédure d'arrêté de péril pour les habitations et/ou les voies publiques situées en deçà de cette distance, sans préjudice de l'action du Maire dans ses pouvoirs de police,
- une bande de terrain de 20 mètres de large au minimum doit être neutralisée autour des fontis, des effondrements ou des fissures n'affectant pas les habitations.

Article III-2: Pour les personnes privées, physiques ou morales

Mesures de prévention

Aménagements des cavités

Il est obligatoire pour les travaux d'aménagement destinés, soit à reconnaître et/ou à modifier l'usage des cavités souterraines, soit à réduire les risques d'effondrement, de faire l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès du maire (ou des services techniques).

Elle sera accompagnée d'un descriptif détaillé du projet établi par un Bureau d'Etudes compétent.

Galleries et puits d'accès

Les accès aux carrières souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou sur terrain privé, connus ou découverts postérieurement à l'approbation du P.P.R (entrées en cavage, puits verticaux), doivent être sécurisés pour en interdire l'accès au public. Ils doivent néanmoins rester accessibles pour permettre d'éventuelles interventions par des services spécialisés.

Constatacion de désordre

Tout type de désordres constatés pouvant résulter de la mise (ou remise) en mouvement de blocs ou de masses rocheuses, de couches de sols, de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée doit être signalé sans délai au Maire de la commune.

En particulier, doit être signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre constaté par un maître d'œuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité. Le maître d'œuvre en avisera le ou les propriétaires intéressés.

Reconnaissance de cavités

Tous travaux de reconnaissance destinés à identifier la présence des cavités souterraines suspectées feront l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès du maire (ou de ses services techniques). Elle devra être accompagnée d'un descriptif détaillé du projet de reconnaissance établi par un Bureau d'Etudes compétent.

Plans de recollement des travaux de reconnaissance et de mise en sécurité

Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux de reconnaissance, le maître d'ouvrage remet, contre récépissé, au maire (ou à ses services techniques) un plan d'implantation des fouilles, des sondages de reconnaissance et des puits foncés, les coupes des terrains traversés, ainsi que l'analyse et schémas nécessaires à une parfaite description des résultats des recherches et des travaux de consolidation exécutés et, si besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles.

Le plan de localisation des différents travaux est repéré, sans ambiguïté, par rapport aux ouvrages existants en surface ou à la voirie existante. Il est daté et authentifié par les signatures du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du bureau de contrôle de l'opération puis joint au dossier du projet.

Signalisation de danger

La signalisation du danger au moyen de panonceaux, indiquant le risque d'affaissement ou d'effondrement dû à la présence de carrières souterraines, voire de risque de glissement, sera mise en place.

Accès aux carrières souterraines

La visite des carrières souterraines abandonnées non utilisées est interdite à toute personne non accompagnée d'un professionnel de l'étude des carrières ou de représentant de la Sécurité Civile.

Il est rappelé que l'interdiction d'accès relève des pouvoirs de police du Maire.

Les carrières utilisées à des fins agricoles ou commerciales font l'objet d'une surveillance à la charge du propriétaire ou à défaut de l'exploitant.

Aménagement et entretien

Les crêtes de falaises devront être entretenues en y maintenant une végétation de type arbustif et si possible avec un système racinaire traçant.

Information

Des moyens, d'information du public sur le risque d'effondrement, de surveillance, d'alerte ainsi que des consignes de sécurité et d'évacuation seront mis en place dans les campings et les centres de loisirs concernés par le présent PPR.

Article III-3: Pour les concessionnaires de réseaux publics: routes, énergies, eau et communications.

Mesures de prévention

Il est recommandé :

- d'élaborer un diagnostic des installations au regard du risque concerné: ce diagnostic doit permettre d'identifier les réseaux situés en zones à risques, leur degré d'exposition, d'analyser leur vulnérabilité et les effets directs et indirects des atteintes,
- de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées de réduction de la vulnérabilité des réseaux afin de limiter les dysfonctionnements et les dégâts en fonction des enjeux préalablement définis,
- de contrôler périodiquement l'état des réseaux et élaborer un programme d'entretien intégrant le risque,
- de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

TITRE IV

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

De manière générale les mesures visent l'adaptation des biens déjà situés dans les zones réglementées par un PPR au moment de son approbation. Elles concernent l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation de tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Elles doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Elles visent la sécurité des personnes, la limitation des dommages aux biens et le retour à la normale.

ARTICLE IV-1 MESURES EN ZONES ROUGES ET BLEUES

Article IV-1-1 : sont interdits

- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol: déboisement, excavation de sol, réalisation de remblais...,
- le dépôt et le stockage de matériaux, à l'exception du comblement et du remblayage de carrières ou de mines, ou de matériels de toute nature apportant une surcharge conséquente dangereuse susceptible d'initier ou d'amorcer un mouvement de terrain dont l'importance peut être variable selon les contextes géomorphologiques et géologiques ou de réamorcer un mouvement "ancien" apparemment stabilisé,
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures et des assainissements autonomes définis dans les prescriptions,
- le pompage dans les nappes dans les zones soumises aux affaissements et aux effondrements.

Article IV-1-2 : sont prescrits :

- le rejet des eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) au réseau collectif:

- * immédiatement lorsque le réseau collectif existe,
- * dans un délai d'un an à compter de la mise en service d'un nouveau réseau collectif,

En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, une étude de faisabilité à l'infiltration sera confiée, dans un délai d'un an, à un Bureau d'Etudes compétent afin de mettre en œuvre un dispositif performant qui prenne en compte le risque étudié. Le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et d'une vérification périodique de son bon fonctionnement,

Dans la mesure du possible on cherchera l'exutoire dans une zone non exposée au risque affaissement/effondrement qui possède les qualités d'absorption du volume rejeté (fossé ou vallon non "érodable" capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit, ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol,

- une obligation pour les particuliers de faire contrôler dans un délai de deux ans suivant la date d'approbation du PPR l'état des raccordements aux réseaux collectifs et à faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires. Ensuite tous les cinq ans, un contrôle de l'étanchéité des réseaux existants et de l'état des raccordements aux réseaux collectifs sera réalisé. En cas de contrôle défectueux, les travaux de remise en état des installations seront mis en œuvre,

- la mise en sécurité des stockages de produits dangereux ou polluants nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments (combustibles pour chauffage...) vis-à-vis du phénomène concerné comme par exemple les affaissements et les effondrements,

Article IV-1-3 : est recommandée

- une étude de risque comprenant **en zone bleue (B)**, (B0 du rapport INERIS), une analyse par un expert en structure pour vérifier que les constructions et ouvrages existants sont dimensionnés de façon à garantir leur stabilité vis-à-vis des déformations du sol de faible amplitude, liées à la survenance d'un effondrement d'une cavité située dans la zone rouge adjacente .



Service
Aménagement

9, av. Général
Leclerc
13332 MARSEILLE
CEDEX 3

PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHÔNE

Approuvé par arrêté
préfectoral le
22 OCT 2009

COMMUNE DE GREASQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Carrières souterraines de pierre à ciment

- 5 - ANNEXE : Carte d'aléa

Echelle: 1/5000

Madame d'André

PUITS SAINT JACQUES

les Prés-Neufs

Puits st Jacques
(Charbon)

les Bostides

les Revaux

Greasque

ZONAGE DE L'ALEA "MOUVEMENT DE TERRAIN" LIE A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES DE PIERRE A CIMENT

Modification de zonage sur le territoire de la commune de GREASQUE
(Bouches-du-Rhône)
Septembre 2007

LEGENDE :

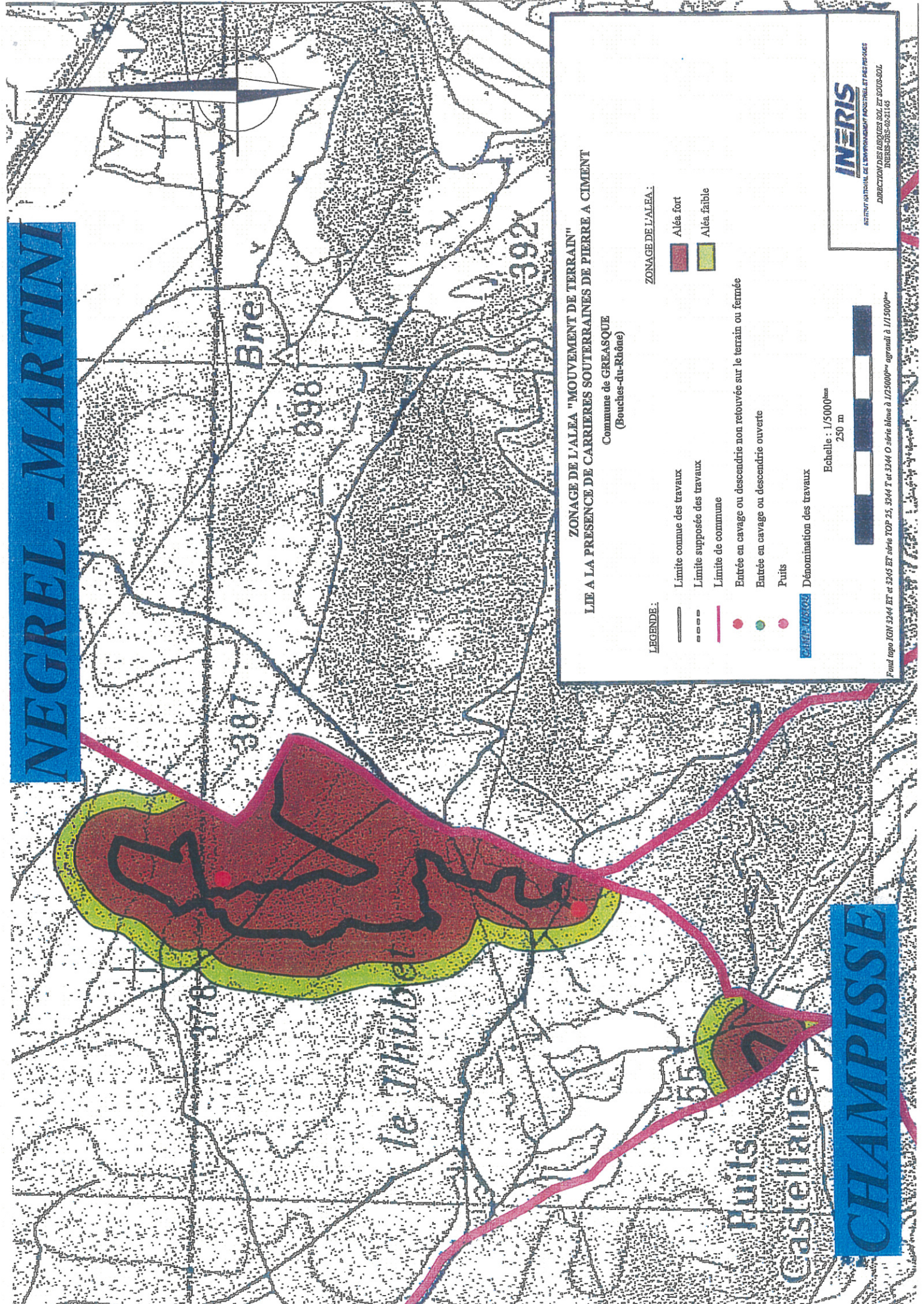
- Modification de la zone exposée
- - - Secteur levé par UGSA au 1/500ème
- Limite de commune
- Entrée en cavage ou descendrie ouverte
- Puits

- Aléa fort
- Aléa faible

Echelle approximative : 100 m

Fond topo IGN 3244 ET et 3245 ET série TOP 25, 3244 T et 3244 O série bleue à 1/25000^{ème} agrandi à 1/10000^{ème}

INERIS



ZONAGE DE L'ALEA "MOUVEMENT DE TERRAIN"
LIE A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES DE PIERRE A CIMENT
Commune de GREASQUE
(Bouches-du-Rhône)

ZONAGE DE L'ALEA :

- Aléa fort
- Aléa faible

LEGENDE :

- Limite connue des travaux
- Limite supposée des travaux
- Limite de commune

- Entrée en cavage ou descendrie non retrouvée sur le terrain ou fermée
- Entrée en cavage ou descendrie ouverte
- Puits

Dénomination des travaux

Echelle : 1/5000^m
250 m





Service
Aménagement

9, av. Général
Leclerc
13332 MARSEILLE
CEDEX 3

PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHÔNE

Approuvé par arrêté
préfectoral le

22 OCT. 2009

COMMUNE DE GREASQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Carrières souterraines de pierre à ciment

Fiche de synthèse des informations concernant la commune de Gréasque

I Présentation générale

La commune de **Gréasque** qui fait partie du canton de Roquevaire et de l'arrondissement de Marseille est concernée par des phénomènes naturels du type affaissements et effondrements liés à la présence de carrières souterraines de pierre à ciment.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) pour le risque mouvement de terrain (affaissement/effondrement) a donc été prescrit pour la Commune de Gréasque par arrêté préfectoral du 20 février 2002. Ce P.P.R. ne prend pas en compte les mouvements d'autre nature comme les éboulements rocheux, les glissements de terrain, les mouvements liés à la présence de travaux miniers au charbon, les phénomènes de retrait-gonflement des argiles etc.

L'aire d'étude du P.P.R. se limite à deux secteurs situés au Nord-Est et au Sud-Est de la commune conformément au périmètre fixé sur le plan de zonage (pièce n°3).

En 2001-2002, des études techniques concernant les mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment abandonnées ont été réalisées pour le compte de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône (D.D.E.) par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS).

Les secteurs de la commune exposés au risque de mouvements de terrain sont situés un peu à l'écart de l'agglomération proprement dite et ne concernent qu'un très petit nombre d'occupants de logements ou d'activités.

Les principaux établissements recevant du public présents sur le territoire communal que sont l'Hôtel de Ville, le bureau de poste, les établissements / équipements scolaires, sportifs et de loisirs ainsi que les casernes de gendarmerie et de pompiers **ne sont pas directement concernés par le P.P.R.** Cependant certains d'entre eux pourraient être utilisés en cas de survenance d'effondrement (alerte, traitement des victimes, évacuation, hébergement...).

II Les risques naturels prévisibles sur la commune - Affaissements / Effondrements

II-1 Géologie

L'étude de l'INERIS montre que l'environnement géologique et topographique du territoire communal est particulièrement « chahuté » du fait de l'intense activité tectonique régionale. Le secteur d'étude se situe au Sud du bassin de l'Arc, au Nord du chevauchement sud-provençal, entre la Chaîne de l'Etoile et le Massif de Régagnas.

Parmi les principales formations géologiques (voir paragraphe III-1.1 de la note de présentation), localement recoupées par des failles subverticales d'orientation générale Est-Ouest, qui affleurent sur le territoire communal il faut noter que ce sont les formations d'âge secondaire et plus

particulièrement celles datées du Fuvélien qui ont fait l'objet d'exploitation en souterrain des pierres à ciment.

Le gisement, constitué par des calcaires gris, parfois argileux, en plaquettes ou en bancs plus ou moins épais, a été exploitée de manière intensive dans ce secteur principalement sur deux couches ; "La Valentine" et La "Portland". Plusieurs couches de charbon (lignite) sont intercalées dans cette formation et ont été également exploitées en travaux souterrains (Quatre Pans et Grande Mine).

II-2 Nature, Origine et Localisation des risques sur la commune de Belcodène (voir paragraphe III-2 de la note de présentation pour les détails)

Les exploitations de pierre à ciment ont été réalisées sous forme d'excavations souterraines plus ou moins étendues. En l'absence de travaux de confortement, les carrières subissent un vieillissement naturel du matériau conduisant inéluctablement à la détérioration voire à la ruine des ouvrages .

Ces désordres plus ou moins localisés apparaissent sous la forme, d'éboulements localisés ou d'effondrements plus généralisés au niveau des parements des galeries et des chambres d'exploitation, en particulier en toit, ou de ruptures de piliers de soutènement après érosion progressive.

Des "cloches" d'effondrement peuvent se développer vers les terrains supérieurs sous la forme de cheminées de diamètre variable, d'autant plus rapidement que les conditions géologiques et hydrogéologiques sont défavorables, et apparaître "brutalement" en surface sous la forme de fontis ("cratère" ou entonnoir) de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de diamètre.

Lorsque l'épaisseur de terrain est suffisante pour qu'un effondrement du toit de la cavité ne se répercute pas en surface, il peut se produire une déformation de surface, l'affaissement. C'est un phénomène lent qui peut être considéré comme une première phase du processus, l'effondrement en étant la seconde phase.

L'étude conduite par l'INERIS a permis de mettre en évidence un certain nombre de zones à risque de mouvements de terrain sur la commune. Ces phénomènes (envisagés) sont localisés au droit des exploitations souterraines que sont les carrières de **Négrel-Martini, Champisse et de Puits Saint Jacques..**

II-3 Configuration de site (voir paragraphe III-3 de la note de présentation pour les détails)

Pour ce genre d'exploitation en souterrain de pierre à ciment et pour simplifier l'analyse, l'INERIS distingue trois configurations types, elles correspondent d'une manière générale:

- * aux anciennes exploitations étendues de pierre à ciment connues et localisées sur les documents graphiques décrits plus haut ainsi que les terrains contenus dans une marge de sécurité définie à partir et au delà de la périphérie de la carrière (*configuration 1*),

- * à la présence d'anciennes descenderies menant à des exploitations de petite taille (moins de quelques centaines de mètres-carrés) ou à des travaux de recherche (*configuration 2*),

- * aux zones pour lesquelles aucun document ne fait état de la présence de carrière souterraine de pierre à ciment mais pour lesquelles il y a possibilité d'extension de travaux souterrains, révélés soit par des indices d'effondrement en surface soit par la présence à proximité d'affleurements de pierre à ciment (*configuration 3*).

Pour la commune de Gréasque, les configurations 1 (carrières de Champisse et Négrel-Martini), 2 et 3 (carrières de Puits Saint Jacques) ont été identifiées par l'INERIS .

II-4 Localisation des désordres reconnus au niveau des carrières et en surface

Les observations réalisées par l'INERIS dans les carrières souterraines ont permis de répertorier plusieurs types de ruptures au sein des parements (toit en particulier) et des piliers des chambres d'exploitations.

Bien que les manifestations en surface d'affaissements et/ou d'effondrements soient souvent difficiles à mettre en évidence (morphologie complexe, végétation dense etc.) il existe cependant quelques indices de désordres. L'INERIS indique l'occurrence de quelques indices d'affaissement et/ou d'effondrement localisé en surface à proximité de descenderie, en particulier dans le secteur de Puits Saint Jacques.

II-5 Aléa mouvements de terrain (voir le paragraphe III-5.2 de la note de présentation pour les détails)

a/ Sur la commune de Gréasque, pour les zones situées à l'aplomb d'anciennes carrières de pierre à ciment connues et étendues (*configuration 1*), l'INERIS a noté que les quartiers correspondants à cette configuration ont parfois fait l'objet dans le passé d'éboulements localisés ou en masse. Certaines observations réalisées dans les carrières accessibles montrent que les conditions de stabilité sont en général médiocres, notamment dans les secteurs d'exploitation les plus anciens ou situés près des entrées.

Dans les zones de forte extension, on peut considérer comme moyenne la probabilité qu'à terme, un effondrement en masse puisse affecter la carrière. Le recouvrement des carrières de pierres à ciment est principalement constitué de terrains résistants et massifs. Une rupture en chaîne de piliers se répercuterait alors jusqu'en surface de manière brutale et spontanée.

Les phénomènes d'effondrement localisé se développent à partir de chutes de toit ou de rupture localisée de piliers. On peut observer de nombreuses amorces de rupture dans les carrières, bien que leur développement soit souvent bloqué par la nature des terrains de recouvrement. Toutefois, la présence, au dessus du gisement de pierre à ciment d'une couche de charbon nommée "Quatre Pans", qui a pu localement être exploitée, peut amplifier le mécanisme de type fontis jusqu'à la surface.

La probabilité d'occurrence de ces phénomènes est considérée comme forte à terme.

Le phénomène de type affaissement en surface résultant de la remobilisation d'anciens éboulements est également possible.

b/ Sur la commune de Gréasque, on remarquera également que pour les zones situées à l'aplomb d'anciennes descenderies menant à des exploitations de petite taille (moins de quelques centaines de mètres-carrés) ou à des travaux de recherche (*configuration 2*), l'INERIS envisage que le risque d'effondrement généralisé est plutôt négligeable car ces exploitations doivent être assez limitées du fait qu'il s'agit d'anciennes galeries partiellement ou totalement éboulées.

Par contre des phénomènes d'effondrement localisés dans les secteurs présentant ce type de configuration sont toujours possibles du fait de ruptures au niveau des piliers de soutènement ou des toits de cavités.

Ces désordres sont d'autant plus fréquents que les excavations sont situées à proximité de la surface où les terrains sont en général plus altérés ou lorsque les travaux sont anciens.

La probabilité d'occurrence de ce type de phénomène est considérée comme forte à terme.

Le phénomène de type affaissement en surface résultant de la remobilisation de fontis anciens est toujours possible mais l'INERIS envisage le fait que celui-ci devrait être relativement limité en extension et en amplitude.

c/ L'exploitation de la pierre à ciment remonte au XVII^{ème} siècle et à cette époque seuls les affleurements et les bancs calcaires situés à faible profondeur étaient exploités. Certaines informations signalent la présence d'anciens travaux mais ne précisent pas les extensions possibles. De ce fait l'INERIS a considéré que la zone potentiellement concernée est susceptible d'avoir été l'objet d'excavations de galeries de reconnaissance et de travaux plus ou moins limités (*configuration 3*). Les secteurs présentant ce type de configuration peuvent être affectés par des phénomènes d'effondrements localisés ou d'affaissements du fait de ruptures de parements en galerie.

La probabilité d'occurrence de ces phénomènes est considérée comme faible par l'INERIS en raison des incertitudes sur l'existence des vides et de l'extension limitée des éventuelles exploitations. Par contre la probabilité pour qu'un effondrement en masse se produise paraît négligeable selon l'INERIS.

III Le zonage réglementaire sur la commune de Gréasque

L'établissement du **zonage réglementaire** du P.P.R a pour but de délimiter des zones à l'intérieur desquelles on définit des prescriptions spécifiques visant à mettre en sécurité, en surface, les biens existants et futurs. Ce zonage s'appuie sur les configurations définies pour les travaux souterrains.

La zone rouge (R) couvre les secteurs de carrières connues et localisées à l'aide des documents cartographiques connus ainsi que les secteurs contenus dans la marge de sécurité située en périphérie de carrière.

Cette zone correspond à un aléa fort lié soit à l'intensité du phénomène redouté, soit à sa forte probabilité d'occurrence. Cet aléa correspond souvent à la présence d'ouvrages souterrains difficilement "traitables" du fait de leur situation à "grande" profondeur et de leur important volume.

Le secteur des **Bastides (Puits Saint Jacques)** dans lequel la présence de carrières souterraines est à la fois avérée (descenderies > aléa fort >> configuration 2) et suspectée (extensions > aléa faible >> configuration 3) a été classé également en zone rouge. En effet des mouvements de terrain ont induit dans ce secteur des désordres significatifs en surface à proximité d'habitations.

Dans cette zone tous travaux (sauf d'entretien et de gestion), constructions, installations et activités sont interdits, à moins qu'ils ne soient destinés à réduire les conséquences des risques.

Les travaux d'infrastructure publique ne sont autorisés que s'il est démontré et justifié par une note circonstanciée, qu'une implantation alternative est impossible et à condition de ne pas aggraver les phénomènes ou leurs effets.

La zone bleue (B) correspond aux secteurs présentant un aléa faible, situés dans la marge de reculement des zones rouges.

Dans ces zones les constructions seront autorisées sous certaines conditions, des moyens de protection individuels ou collectifs existent pour se prémunir contre l'aléa en fonction des enjeux.

Ces zones sont définies sur le plan de zonage (pièce n°3 de ce P.P.R.), établi à l'échelle du 1/5000^{ème}, et les règles particulières, spécifiques à chaque zone, sont définies dans le règlement (pièce n°4).